

N°443

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989,

Par M. Henri GOETSCHY,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve-de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guena, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarçn, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2663, 1871, 2762 et T.A. 664.

Sénat : 411 (1991-1992).

Departements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE PREMIER - GÉNÈSE DU PROJET DE LOI	5
A. L'OCTROI DE MER	5
1. L'octroi de mer en droit	5
2. L'octroi de mer en chiffres	7
B. LES CRITIQUES DE L'OCTROI DE MER	10
1. Les critiques économiques	10
2. Les critiques juridiques	13
<i>a) La réforme communautaire</i>	13
<i>b) Le contentieux</i>	14
C. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME	16
1. La stabilisation de la situation juridique	17
2. La banalisation de la taxe	18
3. L'application progressive de la réforme	19
4. Un espoir de dynamisation des économies	21
CHAPITRE II - EXAMEN DES ARTICLES	25
INTITULÉ DU PROJET DE LOI	26
TITRE PREMIER - ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS DE RECouvreMENT DE L'OCTROI DE MER	28
<i>Article premier</i> : Opérations taxables	28
<i>Article 2</i> : Exonérations	32
<i>Article 3</i> : Personnes assujetties	42

<i>Article 4</i> : Base d'imposition	46
<i>Article 5</i> : Fait générateur	47
<i>Article 6</i> : Régime des déductions	48
<i>Article 7</i> : Personnes redevables	52
<i>Article 8</i> : Obligations déclaratives des redevables	53
<i>Article 9</i> : Factures et comptabilité	54
<i>Article 10</i> : Taux de l'octroi de mer ..	55
<i>Article 10 bis (nouveau)</i> : Exclusion de l'octroi de mer de la base d'imposition de la T.V.A.	62
<i>Article 10 ter (nouveau)</i> : Marché unique antillais	63
<i>Article 11</i> : Droit additionnel à l'octroi de mer	64
<i>Article 13</i> : Modalités de constatation, de contrôle et de recouvrement de l'octroi de mer	65
TITRE II - AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER ..	67
<i>Article 14</i> : Répartition du produit de l'octroi de mer	68
<i>Article 15</i> : Répartition de la dotation globale garantie	71
<i>Article 16</i> : Fonds régional pour le développement et l'emploi	72
<i>Article 18</i> : Abrogations et application de la loi	75
EXAMEN EN COMMISSION	77
ANNEXE 1 : Décision du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer	81
ANNEXE 2 : Le prélèvement au profit de l'Etat (ancien article 12 du projet de loi initial)	85
TABLEAU COMPARATIF	89

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

Périodiquement annoncée, parfois crainte, mais toujours retardée, la réforme de l'octroi de mer a fini par s'imposer. L'octroi de mer est le premier impôt spécifique aux régions d'outre-mer. Il frappe aujourd'hui toutes les marchandises importées dans l'une des régions, quelle que soit sa provenance.

Le projet de loi qui doit être examiné par la Haute Assemblée, après avoir été voté par l'Assemblée nationale, constitue la dernière étape d'une procédure qui opposait au fond deux logiques mais dont tout observateur pouvait pressentir l'issue. Il y avait d'une part, une position nationale, et une logique qui était, celle de la protection des départements intéressés. Il y avait d'autre part une logique communautaire animée par le souci de construire d'abord un marché commun puis un marché unique, où la libre circulation, sans entrave ni pénalité, des personnes et des biens serait assurée.

Dans cette logique, le maintien de taxes dont l'effet pouvait paraître "équivalent à celui de droits de douane" paraissait donc compromis.

Au moment même où le Parlement, où la Nation débattent du Traité d'Union européenne, il aurait été quelque peu paradoxal que la France, qui en fut sans doute l'un des principaux artisans, conserve en son sein des dispositions dont la spécificité est telle qu'elles ne sont pas loin d'être sinon contraires à la lettre du Traité de Rome, du moins à l'esprit du Traité de Maastricht.

Une réforme s'imposait donc.

Deux solutions étaient pourtant offertes. La première, simple et radicale, consistait à supprimer purement et simplement la taxe. La seconde consistait à la banaliser, c'est-à-dire à l'étendre à d'autres produits pour lui enlever le caractère de droit d'importation. La première aurait eu des conséquences dévastatrices pour les

économies locales, et le Gouvernement français a su défendre auprès de la Commission des Communautés et faire accepter par le Conseil la seconde.

Cette réforme, longuement négociée, demeure pourtant fragile. L'adaptation préconisée par Bruxelles implique à terme une reconversion des économies des DOM. C'est un défi supplémentaire pour l'outre-mer français.

CHAPITRE PREMIER

GENESE DU PROJET DE LOI

A. L'OCTROI DE MER

1. L'octroi de mer en droit

L'octroi de mer est un droit de consommation perçu sur les produits importés dans les régions d'outre-mer ⁽¹⁾. L'assiette de l'octroi de mer est constituée par le prix Cost ans Freight (C.A.F.), qui par conséquent tient compte du coût du transport. L'origine de ce droit est très ancien puisqu'il remonte au «*droit de poids*» existant en 1670. Il a été consacré par un sénatus consulte de 1866. Le régime juridique a été une première fois fixé par la loi du 11 juillet 1982. La loi du 2 août 1984 a conféré aux conseils régionaux le soin de déterminer les taux de l'octroi de mer.

Il en a résulté une grande diversité comme l'indique le tableau ci-après :

	Nombre de taux	Taux de base	Taux moyen
Guadeloupe	13	7	6,3
Martinique	12	7	7,1
Guyane	13	12	8,3
Réunion	19	5,5	7,3

1 Nota : Dans les départements d'outre-mer, il y a une superposition sur un même territoire, de deux collectivités territoriales, la région et le département. Si sur le plan juridique l'octroi de mer est bien déterminé par les régions, et non par les départements, par commodité de lecture, il sera fait référence dans la suite du rapport aux départements. On peut noter que c'est la solution retenue par les institutions communautaires qui font, pratiquement toutes, référence au "régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer". D'ailleurs à l'origine, jusqu'à la création des régions les taux étaient fixes par les conseils généraux.

La diversité des taux, souvent jugée excessive et critiquée par les organisations socioprofessionnelles, répond à plusieurs objectifs : d'une part, protéger par des taux élevés certaines activités locales de la concurrence extérieure avivée par des coûts de production beaucoup moins élevés, d'autre part pénaliser certains produits (taxation de l'alcool, jusqu'à 77 %), enfin, ne pas trop peser sur les produits de consommation courante en entrant dans un cycle de production.

Le produit de l'octroi de mer est redistribué par le conseil régional, en règle générale aux communes de la Région, selon des critères essentiellement liés à l'importance de la population, sauf en Guyane où 35 % de la taxe sont affectés aux départements. Là encore, l'initiative reste libre et les modalités de redistribution sont variées.

- **GUADELOUPE :**
 - Répartition au profit des communes proportionnellement à la population + correctifs pour les communes équipées d'une usine de dessalement d'eau de mer.
 - Nota : Aucun octroi de mer n'est perçu à l'entrée des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy. En revanche, les communes intéressées perçoivent une fraction du produit collecté sur le reste de l'archipel.*
- **MARTINIQUE :**
 - 5 % répartis à part égale entre les communes ;
 - 90 % répartis entre les communes au prorata de la population ;
 - 5 % répartis entre les communes qui ont le moins de recettes fiscales par habitant.
- **GUYANE :**
 - 65 % répartis entre les communes au prorata de la population ;
 - 35 % affectés au budget du département.
- **RÉUNION :**
 - 10 % répartis à part égale entre les communes ;
 - 36 % répartis entre les communes au prorata de leur population ;
 - 54 % répartis entre les communes au prorata de leurs dépenses de fonctionnement.

2. L'octroi de mer en chiffres

• L'octroi de mer est la première recette fiscale locale d'outre-mer.

L'octroi de mer a évolué comme suit :

(en francs)

Département	1988	1989	1990	1991
Guadeloupe	463.465.421	506.793.465	563.372.364	600.000.000
Martinique	565.051.876	580.966.692	613.821.749	656.000.000
Guyane	266.566.066	294.240.985	341.144.904	353.000.000
Réunion	780.296.049	851.125.109	895.394.757	957.000.000
TOTAL DOM	2.075.369.412	2.233.126.251	2.413.738.774	2.566.000.000

Pour les communes, l'octroi de mer représente plus du double de la fiscalité locale de droit commun. 2,5 milliards en 1990, contre 1,19 milliard pour les quatre taxes locales. Le produit de l'octroi de mer représente en moyenne 40 % des recettes de fonctionnement des communes. Ce chiffre peut atteindre 70 % pour certaines petites communes.

RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES EN 1990

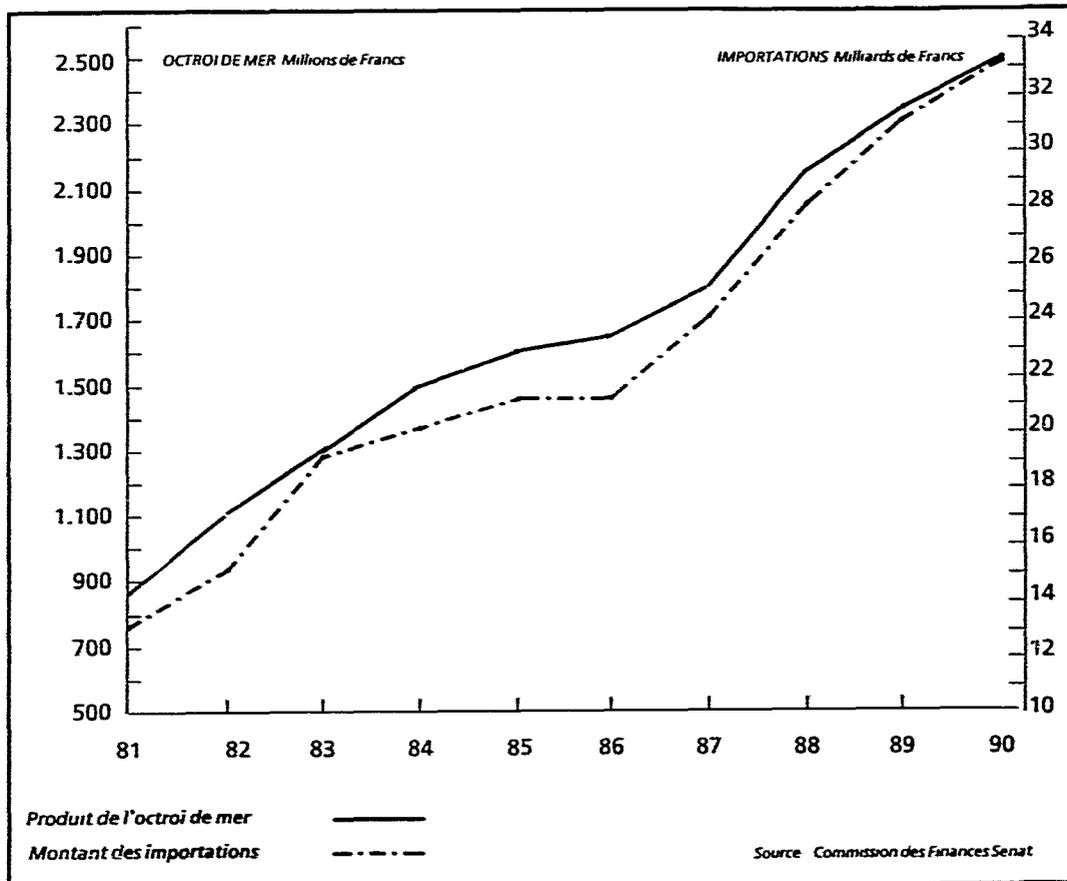
(millions de francs)

	TFPB	TFPNB	TH	TP	4 TAXES	OCTROI DE MER
Guadeloupe	81,5	17,2	45,3	84,7	228,7	590,3
Martinique	111,7	7,5	78,0	113,7	310,9	642,4
Réunion	164,5	25,6	110,6	236,3	537,0	902
Guyane	32,9	5,6	14,7	62,2	115,4	370,3
TOTAL	390,6	55,9	248,6	496,9	1.192	2.505

• **Le montant de l'octroi de mer est essentiellement lié au volume des importations.**

Même si chaque région conserve ses spécificités, dans l'ensemble et sur longue période, il y a une évolution pratiquement parallèle entre les deux variables : au cours des cinq dernières années, la valeur des importations s'est globalement accrue de 58 % entre 1986 et 1990, le produit de l'octroi de mer a augmenté de 52 %. Le rapport entre les deux variables est encore plus net sur une plus longue période comme l'indique le graphique ci-après.

	Taux de croissance des importations 1986-1990	Taux de croissance de l'octroi de mer 1986-1990
Guadeloupe	+ 66,3 %	+ 52,0 %
Martinique	+ 55,7 %	+ 43,6 %
Guyane	+ 95,8 %	+ 70,0 %
Réunion	+ 43,3 %	+ 61,9 %
TOTAL	+ 57,8 %	+ 52,0 %



• **Le produit fiscal de l'octroi de mer doit prendre en compte deux corrections :**

- le prélèvement additionnel au profit des régions

L'article 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 autorise les régions à instituer à leur profit, dans les mêmes conditions que l'octroi de mer, un droit additionnel au taux maximal de 1 %. Les régions ont fait usage de ce pouvoir. Le produit de cette taxe additionnelle représente aujourd'hui 264 millions de francs, soit 10,5 % du produit total de l'octroi de mer redistribué aux communes.

OCTROI DE MER AU PROFIT DES REGIONS EN 1990

(millions de francs)

	Octroi de mer	Prélèvement additionnel
Guadeloupe	590,3	76
Martinique	642,4	67,8
Guyane	370,3	27,4
Réunion	902	93
TOTAL	2.505	264,2

- le prélèvement au profit de l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement

L'octroi de mer est recouvré par le service des douanes et des droits indirects. Sur le produit de l'octroi de mer, l'Etat perçoit un prélèvement pour frais d'assiette institué par le cinquième alinéa du I de l'article 38 de la loi du 2 août 1984. Cette disposition crée le prélèvement, mais, curieusement, s'agissant d'un prélèvement d'Etat, elle renvoie la fixation des taux à un arrêté ministériel. Ces arrêtés ont en fait repris les situations pratiques antérieures. Cela a confirmé une certaine confusion, et une grande disparité des taux de prélèvements selon les départements puisque les taux varient de 1,5 % (à la Réunion) à 9,83 % (en Guyane). Le rendement s'échelonne entre 7 millions de francs (en Guyane) et 37 millions de francs (à la Réunion).

Cette situation, confuse, et même quelque peu incohérente, est décrite en annexe du rapport (voir annexe 2).

B. LES CRITIQUES DE L'OCTROI DE MER

1. Les critiques économiques

Dans sa formule actuelle, l'octroi de mer, impôt de base des départements-régions d'outre-mer n'est pas exempt d'un certain nombre d'effets pervers.

- **Premier effet pervers** : l'efficacité économique n'est pas certaine.

La protection de l'octroi de mer n'est nullement incitatrice à la productivité. Cet argument a été développé par M. Richard, rapporteur général de l'Assemblée nationale : *«il s'agit d'une protection qui peut apparaître artificielle dans la mesure où elle permet le maintien de productions peu compétitives sans gains de productivité. Par ailleurs, l'octroi de mer peut être pénalisant pour les exportateurs domiens puisque leurs coûts de production sont grevés de la taxe qu'ils ont supportée sur leurs consommations intermédiaires importées et qu'ils ne peuvent déduire»*.

- **Deuxième effet pervers** : l'octroi de mer peut, paradoxalement, décourager les productions locales.

La principale justification de l'octroi de mer était de rechercher à préserver les productions locales, afin d'éviter une concurrence extérieure, notamment des productions des zones et pays voisins aux coûts de production beaucoup moins élevés.

Pour les entreprises, comme pour les collectivités, cet impôt avait des avantages considérables : c'est un impôt ancien, et par conséquent accepté ; c'est un impôt à fort rendement, et par conséquent, nécessaire. Les collectivités locales notamment, y trouvaient l'essentiel de leurs ressources fiscales. Aucune autre taxe n'aurait pu avoir un rendement équivalent ou comparable.

L'octroi de mer était en quelque sorte une solution de facilité et la substitution des productions locales aux importations ne s'est que trop rarement réalisée.

Sur le seul plan fiscal, le nouveau producteur aurait été taxé dans les conditions de droit commun (taxe professionnelle...), et l'on sait les difficultés à imposer de nouveaux contribuables, et le supplément d'activités résultant d'une production locale n'aurait jamais engendré de ressources fiscales comparables à celles de l'actuel octroi de mer.

De surcroît, l'octroi de mer a permis aux collectivités locales d'avoir des budgets de fonctionnement importants : les salaires alimentant pour une large part une consommation de produits extérieurs.

En définitive, il est frappant de constater que si la production locale, censée être encouragée, a été développée, la propension à importer n'a jamais été corrigée, et le volume des importations s'est accru dans des proportions considérables : les importations des départements d'outre-mer ont été multipliées par 2,56 en 10 ans, contre 2,13 en métropole.

• **Troisième effet pervers** : décourager les échanges entre les départements d'outre-mer et la création d'une zone économique homogène.

En effet, l'octroi de mer frappe toutes les importations quelle soit leur origine : métropole, pays tiers, autres départements d'outre-mer. Ainsi, un produit importé une première fois de métropole, et par conséquent soumis à l'octroi de mer, était à nouveau taxé à l'octroi de mer lorsqu'il était réexporté vers un département voisin. Il payait donc l'octroi de mer deux fois ! Certes, certains aménagements subsistent, notamment dans le cadre des échanges entre la Guyane et les Antilles, mais le principe général reste celui des taxations cumulatives.

Ainsi, pour prendre un exemple, un réparateur automobile à Fort-de-France qui avait besoin d'un pot d'échappement cherchait naturellement à se fournir en métropole, de préférence à un atelier de réparation de Pointe-à-Pitre. Marge du commerçant plus cumul d'octrois de mer, rendaient cette importation plus coûteuse qu'une importation directe de métropole.

Le tableau ci-après permet d'apprécier les enchaînements.

Importation directe		Importation indirecte	
- valeur de l'importation	1.000	- valeur de l'importation	1.000
- transport de métropole	100	- transport de métropole	100
- octroi de mer (Martinique)	10	- octroi de mer (Guadeloupe)	10
Total coût	1.110	- marge du commerçant	10
		- transport (Guadeloupe-Martinique)	10
		- octroi de mer (Martinique)	10
		Total coût	1.140

Cet handicap est encore renforcé par la diversité des taux pratiqués entre départements, même voisins. Cette diversité constitue un frein supplémentaire à l'expansion des départements d'outre-mer.

• **Quatrième effet pervers** : l'octroi de mer atténue sensiblement l'effet des adaptations de la fiscalité outre-mer.

Afin de corriger les particularités et les contraintes des départements d'outre-mer, le législateur a adopté une législation spécifique. Il existe une batterie de 14 normes fiscales spécifiques à l'octroi de mer. La plus connue dite loi de défiscalisation a été refondue lors de la loi de finances pour 1992. Ces aménagements visent tous à atténuer le poids de la fiscalité d'Etat. C'est le cas de la T.V.A. (conformément à l'article 296 du code général des impôts) et de la non application dans les départements d'outre-mer de la taxe intérieure des produits pétroliers (conformément à l'article 267 du code des douanes).

Toutefois, en dépit de ces aménagements, mais en raison du cumul des taxes notamment de la T.V.A. et de l'octroi de mer, l'imposition globale peut être supérieure à celle de métropole.

2. Les critiques juridiques

a) *La réforme communautaire*

• Depuis 1980, la Commission des Communautés a reçu des plaintes de la part d'opérateurs économiques concernant l'octroi de mer. Elle a ouvert en 1984 une procédure d'infraction contre la France au titre de l'article 169 du Traité, puis, après examen des observations françaises, a suspendu la procédure afin de chercher une solution politique. Cette solution a été obtenue en 1989.

Bien que le Gouvernement français ait toujours présenté l'octroi de mer comme un «*droit de consommation*», et non comme un droit de douane puisqu'il frappe aussi les produits métropolitains, et que le Traité de Rome reconnaît lui-même l'existence d'aides spécifiques (art. 93) et confère aux départements d'outre-mer un statut particulier (art. 227 § 2), la Commission des Communautés a mis en doute la comptabilité de cette disposition avec les dispositions du Traité de Rome :

D'une part, l'article 95, car l'octroi de mer revient à protéger une production intérieure d'une région d'un pays membre de la C.E.E. ;

D'autre part, les articles 9, 12 et 13 qui prohibent les «*taxes d'effet équivalent*» aux droits de douane à l'intérieur de la Communauté.

La Commission et le Conseil se sont toutefois montrés disposés à prendre en compte le contexte particulier des régions d'outre-mer. Il s'agit là d'une position constante, qui a son origine à la fois dans le Traité de Rome et dans son interprétation par la Cour de justice des Communautés. La Cour, dans un arrêt de 1977 (arrêt "Hansen") a expliqué que les dispositions du Traité s'appliquent de plein droit aux DOM, "*étant cependant entendu qu'il reste toujours possible de prévoir ultérieurement des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires*". Pour le reste, il a été fait largement usage de ce droit. Le 26 mars 1980, le Conseil a adopté une directive excluant les DOM du champ d'application du système commun de TVA. Plus récemment, en 1989, le Conseil a adopté un programme d'action spécifique aux DOM.

Ainsi, dans le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM), il est fait expressément référence à un maintien de l'octroi de mer aménagé pour le rendre compatible avec le Traité de Rome : «*Considérant que (...) les départements d'outre-mer bénéficient*

d'une fiscalité propre, particulièrement par l'institution de l'octroi de mer qui valorise l'autogestion des collectivités locales dans leur propre développement en leur assurant des ressources propres et qui permet de soutenir les productions locales ; que l'achèvement du marché intérieur impose l'aménagement de cette institution afin de la rendre compatible avec le droit communautaire, tout en favorisant son caractère d'outil efficace au développement de telles régions».

• La Commission a proposé une réforme de l'octroi de mer. Cette proposition a été examinée par un comité d'experts des douze Etats membres et de la Commission, en janvier 1989. La solution a finalement été adoptée par une décision du Conseil du 22 décembre 1989 (décision n° 89/688/CEE).

Celle-ci comprend :

- un accord de principe, favorable au maintien de l'octroi de mer : *«L'octroi de mer constitue actuellement un élément de soutien aux productions locales qui sont soumises aux difficultés de l'éloignement et de l'insularité ; (...) ; est un instrument essentiel d'autonomie et de démocratie locale».*

- un programme de révision étalé dans le temps :

• Le système actuel reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

• A compter du 1er janvier 1993, l'octroi de mer doit être modifié, et doit frapper les produits importés comme les productions locales, sous réserve d'exonérations temporaires, après autorisation de la Commission européenne. Un bilan du nouveau système sera dressé avant le 1er janvier 2003.

Cette solution, quoique négociée, ne paraît pourtant pas régler de façon complète ce dossier, qui reste encore soumis à l'appréciation finale de la Cour de justice des Communautés.

b) Le contentieux

• Un contentieux s'est en effet développé en parallèle à cette procédure. Des recours en justice émanant de particuliers résidant à la Réunion ont été déposés contre la perception de l'octroi de mer. L'affaire concerne l'importation de quatre voitures, trois fabriquées en Allemagne, une fabriquée en Suède, pays avec lequel, depuis 1972, la Communauté a un accord qui supprime toute discrimination fiscale. Le tribunal d'instance de Saint-Denis de la Réunion a d'abord décidé de poser à la Cour de justice des

Communautés européennes une question préjudicielle relative à la comptabilité de l'octroi de mer avec le Traité de Rome. La cour d'appel de Saint-Denis a dans un premier temps annulé la décision prise par le tribunal d'envoyer le dossier à Luxembourg, puis a décidé de l'envoyer elle-même, en juillet 1990. La date de cette procédure n'est pas neutre puisqu'elle se situe après la décision du Conseil du 22 décembre 1989, qui autorisait le maintien de l'octroi de mer dans sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1992, et qui étendait -et non supprimait- la taxe à de nouveaux produits à partir de 1993.

L'arrêt de la Cour de justice des Communautés est attendu pour la fin juin 1992. Nul ne sait ce qu'il sera, mais les conclusions de l'avocat général sont parfaitement claires, et, pour tout dire, totalement et fermement opposées à la position française.

Le Gouvernement français soutient notamment que l'octroi de mer fait partie d'un système de taxation interne, et qu'il n'est pas soumis aux dispositions du Traité relatives aux taxes d'effet équivalent aux droits de douane. Selon l'avocat général, *"il serait incompatible avec les objectifs du Traité de considérer que l'interdiction des taxes d'effet équivalent est limité aux taxes perçues en raison du franchissement d'une frontière nationale, à l'exclusion des taxes perçues lors du franchissement d'une frontière régionale... Dès lors, l'interdiction de taxes d'effet équivalent aux droits de douane ne se limite pas aux taxes perçues à l'occasion de franchissement d'une frontière nationale mais s'étend aux taxes perçues lors du franchissement d'une frontière régionale à l'intérieur d'un Etat"*.

La France soutient également qu'il n'y a pas de discrimination puisque les produits en provenance d'autres régions de France sont soumis à l'octroi de mer. Selon l'avocat, *"la prémisse sur laquelle repose cet argument est erronée. Les marchandises originaires des autres Etats membres subissent inévitablement un traitement moins favorable que les productions régionales"*.

Enfin, l'avocat général évoque la validité de la décision du Conseil, décision de compromis entre la Commission et la partie française, et estime que *"la décision n° 89/688/CEE est invalide dans la mesure où elle vise à autoriser le maintien actuel de l'octroi de mer"*.

• Les conséquences du futur arrêt de la Cour de justice européenne sur l'actuelle procédure doivent être évoquées.

Ces conséquences sont limitées, mais potentiellement et provisoirement importantes. A supposer que la Cour suive toutes les conclusions de l'avocat général, et par conséquent invalide le régime de l'octroi de mer, cette annulation ne porterait que sur le régime actuellement en vigueur, et non sur le régime futur tel qu'il est proposé par la décision du Conseil et repris par le présent projet de loi.

L'avocat général prend d'ailleurs soin de préciser que la décision du Conseil de 1989 est invalide seulement à ce qu'elle autorise, même provisoirement, le maintien du système actuel ; le nouveau dispositif, lui, n'est nullement contesté. Le régime futur de l'octroi de mer tel qu'il se profile dans l'actuel projet de loi ne paraît pas être susceptible d'une condamnation.

En revanche, l'invalidation du régime de l'octroi de mer actuel priverait celui-ci de toute base légale, autoriserait les assujettis à refuser de payer l'octroi de mer ou demander son remboursement entre la date de l'arrêt et la mise en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire au cours du second semestre 1992.

En d'autres termes, dans le cas extrême d'annulation au 30 juin 1992, les communes des DOM pourraient être privées de 50 % du produit d'un octroi de mer escompté pour l'année 1992, correspondant à six mois de perception. Naturellement, la situation redeviendrait normale à compter de l'application du nouveau régime, tel qu'il est prévu dans le présent projet de loi.

C - PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME

Les critiques portant sur l'octroi de mer sont anciennes. Deux voies différentes s'offraient pourtant pour faire cesser ce que la Commission des Communautés estime être une discrimination ayant des effets équivalents à un droit de douane intracommunautaire.

La première étant de **supprimer** la taxe constituée. Cette solution radicale, aurait eu des effets dramatiques pour les départements d'outre-mer qui sont tous dans une situation de grande vulnérabilité face à la concurrence extérieure.

La seconde était de **banaliser** la taxe en maintenant la taxe tout en supprimant la distinction entre produits importés et produits locaux. C'est le choix final de la décision du Conseil repris par le projet de loi.

La réforme proposée présente par conséquent quatre caractéristiques principales : la stabilisation de la situation juridique, la banalisation de la taxe, la progressivité de la réforme, une volonté de dynamisation des économies.

1. La stabilisation de la situation juridique

Comme il a été indiqué, le sort de l'octroi de mer a été, pendant un temps, incertain. Cette taxe allait-elle subsister ? Nos collègues, parmi les plus directement intéressés, s'en étaient même vivement et justement inquiétés au Sénat. M. Roger Lise, lors d'une séance de questions au gouvernement, s'en émouvait récemment et estimait qu'*«avec cette question, nous (les élus d'outre-mer) avons la désagréable impression de servir de monnaie d'échange dans les difficiles pourparlers en cours (sur le marché unique) et dans l'attente d'une harmonisation fiscale on choisit (de supprimer) l'octroi de mer»*(1).

La reconduction, sous une forme ou sous une autre de l'octroi de mer, était naturellement un impératif absolu, et tous les observateurs savent que les productions des départements d'outre-mer demeurent vulnérables. M. Jean Thill, inspecteur général des finances, qui fut chargé par M. Le Pensec, ministre des DOM-TOM d'une mission sur la réforme de l'octroi de mer, estime lui-aussi que *«3/4 des productions relevant de branches industrielles significatives ont besoin, pour se maintenir, de la protection que leur donne aujourd'hui l'octroi de mer»*.

L'enjeu était donc considérable.

La base légale de l'octroi de mer est désormais parfaitement assurée.

La spécificité des départements d'outre-mer est reconnue : l'octroi de mer est expressément évoqué dans l'article premier de la décision du Conseil du 22 décembre 1989 (2). Conformément à l'article 189 du Traité de Rome, la décision est obligatoire dans tous ces éléments pour le destinataire qu'elle désigne. En l'espèce, l'article premier de la décision dispose que *«d'ici au 31 décembre 1992, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires (à la réforme de l'octroi de mer). L'exposé des motifs du projet de loi fait d'ailleurs expressément référence à la décision du Conseil des Communautés européennes, et l'Assemblée nationale a, de façon opportune, rappelé cette décision dans l'intitulé du projet de loi*

Comme on peut le rappeler ici, le contentieux actuellement en cours devant la Cour de justice des communautés européennes n'aura aucune incidence sur ce nouvel octroi de mer.

1. Sénat - séance du 25 mai 1989 - JO débat Sénat p 923

2. Voir texte complet de la décision en annexe 1 du rapport

Dans l'hypothèse où la Cour mettrait en cause la décision du Conseil, elle le ferait pour un seul motif : la Cour pourrait, au maximum, contester la disposition selon laquelle l'actuel octroi de mer, réservé aux seules importations, peut demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. En revanche, il est parfaitement clair que le nouveau régime devient conforme à la fois aux exigences économiques des DOM, et aux impératifs juridiques de la Communauté.

2. La banalisation de la taxe

- La banalisation de l'assiette

C'est le choix final du Conseil, repris par le projet de loi, pour faire cesser toute critique assimilant l'octroi de mer à un droit d'effet équivalent aux droits de douane.

L'article premier de la décision de 1989 dispose que *"le régime de l'octroi de mer (est) applicable indistinctement aux produits importés et aux produits obtenus dans les régions d'outre-mer"*.

La rédaction du projet de loi, est hélas, considérablement plus complexe mais revient au même résultat avec l'imposition des produits importés, des productions locales, et des opérations "achats-revente".

Cette banalisation n'est toutefois pas complète ou plutôt pas immédiate, car si le principe d'une imposition des produits locaux comme des produits importés est acceptée, l'application sera étalée dans le temps, dans la mesure où il est expressément reconnu que les productions locales peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale "selon les besoins économiques" des départements.

- La banalisation de la procédure

Le régime fiscal de l'octroi de mer, qui était jusque là très spécifique, est désormais calé sur celui de la T.V.A. figurant dans le code général des impôts. La procédure, l'assiette, les justificatifs, et surtout les règles de déductibilité sont, sauf exception, directement copiées des règles applicables à la T.V.A.

Le plus important concerne le mécanisme de déductibilité qui est à la base de la T.V.A. Le principe est que l'octroi de mer payé en amont est déductible de l'octroi de mer payé au moment de la réalisation d'une opération (exemple, un fabricant de jus importe des boîtes de conserve). Il est donc susceptible de payer l'octroi de mer

première fois au titre de l'importation, une deuxième fois au titre de la fabrication. Pour éviter le cumul des taxes, le fabricant va déduire la première taxe de la seconde).

Les spécificités du régime de l'octroi de mer par rapport à la T.V.A. concernent pour l'essentiel les règles de déductibilité de la taxe sur les biens d'investissement et surtout les règles de remboursement de la taxe, en l'absence d'imputation (voir ci-après les commentaires de l'article 6).

En vertu de la hiérarchie du taux, il se peut qu'une opération soit au stade final imposable à un taux (x) inférieur à celui payé en amont (y). Dès lors, la déductibilité de la taxe (y) ne peut être opérée complètement. Pour la TVA, le principe est le remboursement de la taxe dont l'imputation n'a pu être opérée (art 271.3 du CGI). En revanche, pour l'octroi de mer, ce remboursement est exclu (règle dite du butoir), sauf lorsque la déduction porte sur un octroi de mer payé sur les biens d'investissement, ou sur des biens destinés à l'exportation.

3. L'application progressive de la réforme

- **L'étalement dans le temps dans la décision du conseil**

La décision du conseil a instauré un système qui se veut résolument évolutif avec trois étapes successives :

- le maintien du système actuel jusqu'au 1er janvier 1993 ;

- la création d'un nouveau système de taxation assorti d'exceptions temporaires" compte tenu des contraintes particulières des DOM, des exonérations de la taxe peuvent être autorisées en faveur de productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans ;

La Commission présente, au bout de cinq ans, un premier rapport sur l'application de ce régime dérogatoire.

- A l'issue de dix ans, il y a un réexamen du régime. Un an avant l'expiration du délai, la Commission prépare un second rapport pour étudier l'incidence des mesures d'exception sur l'économie des départements d'outre-mer Elle soumet alors, le cas échéant, au Conseil une proposition visant à maintenir la possibilité des exonérations.

Dans son rapport, l'inspecteur général des finances, M. Le Thill, estimait que *"les entreprises de production des départements d'outre-mer ne pourront éventuellement s'adapter à un marché plus ouvert qu'à l'issue d'une longue période de transition"*. Il craignait même que *"la grande majorité des entreprises industrielles ne puisse qu'après une période de transition de dix ans ou probablement même sur le très long terme, s'adapter à la disparition de la protection dont elle bénéficie actuellement"*.

Il conclut, sans doute avec raison que *"l'adaptation préconisée par Bruxelles implique en réalité une reconversion des économies à d'autres activités"*.

C'est naturellement le défi majeur de cette réforme.

- L'ambiguïté du projet de loi

Contrairement à la décision du Conseil, le projet de loi ne fait pas référence à une quelconque limitation dans le temps. Les exonérations partielles ou totales, portant sur les productions locales, sont ainsi conçues, dans le droit interne, comme permanentes. La seule limitation dans la durée concerne les taux qui dépasseraient le taux maximal autorisé par le projet de loi, fixé à 30 %. Dans ce cas, le projet de loi prévoyait que les taux supérieurs à 30 %, peuvent être maintenus pour une durée maximale de trois ans. Cette durée a été portée à dix ans à l'Assemblée nationale.

Cette absence de clause limitative est juridiquement fondée, mais paraît discutable.

En effet, toute décision du Conseil, appliquée à un Etat membre ou une situation particulière, comme tout règlement, applicable à tous les Etats membres, sont de portée obligatoire. Il n'y a, juridiquement aucune obligation de reproduire dans le droit national et d'insérer dans une loi, une clause qui, de toutes façons, s'impose à l'Etat intéressé.

Par ailleurs, la décision du Conseil prévoit elle-même que les dérogations -par le biais d'exonération de taxes des productions locales- peuvent être, le cas échéant, maintenues dès lors qu'elles contribuent à la promotion ou au maintien d'activités économiques locales. Il y a par conséquent de fortes probabilités pour que ces exonérations, ou la plupart d'entre elles, soient maintenues au-delà de dix ans. Beaucoup d'observateurs estiment d'ailleurs que l'adaptation des économies de départements d'outre-mer à l'absence de protection que représente l'octroi de mer exigerait un délai plus important.

Pourtant, ce silence de la loi, cette absence, de référence à une durée qui pourrait être limitée, ne doit pas induire en erreur les responsables locaux, en leur faisant croire au maintien indéfectible et permanent d'une protection, certes nécessaire, mais à elle seule illusoire. Ce serait une erreur, économique et humaine, que de maintenir les populations et les agents économiques dans de fausses certitudes. Ils doivent au contraire se préparer à une situation nouvelle, où les productions locales seront de moins en moins protégées des concurrences extérieures.

4. Un espoir de dynamisation des économies

Selon la décision du Conseil, les ressources locales, dont l'octroi de mer, *"doivent constituer un moyen de développement économique et social des départements d'outre-mer"*. La fiscalité a toujours été un moyen d'orienter les comportements. La présente réforme n'échappe pas à cette règle avec deux dispositions dont il est attendu la dynamisation des économies.

- Un marché unique antillais

Il y a d'ores et déjà un rapprochement des taxations entre les deux départements de Martinique et de Guadeloupe, et des mesures afin d'éviter de taxer à l'octroi de mer dans l'un des deux départements, des produits importés du second. Le projet de loi confirme cette orientation en considérant qu'en matière de T.V.A., la Guadeloupe et la Martinique ne sont pas considérées comme des territoires d'exportations, l'un vis-à-vis de l'autre. Le projet de loi sous tend également la réalisation d'un espace douanier unique entre les deux îles par la fixation commune des taux et des exonérations.

- L'affectation de la ressource

L'originalité de la réforme vient également des dispositions relatives à l'affectation de la ressource, qui sont prévues par le titre II du projet de loi. Elles modifient assez profondément les dispositions et les pratiques antérieures, en vertu desquelles l'octroi de mer était réparti entre les différentes communes, principalement

selon leur population, corrigé le cas échéant par des critères économiques liés à l'importance des budgets locaux.

Dans sa rédaction initiale, le titre II posait au contraire le principe d'une répartition équilibrée et plus dynamique avec la création originale d'un fonds régional pour les entreprises.

L'octroi de mer aurait été réparti en deux volets distincts.

- Une part destinée aux communes.

Il s'agit là de l'affectation classique de l'octroi de mer. Le produit de l'octroi de mer de 1993 ne peut être inférieur au produit perçu en 1992. Chaque année, la dotation répartie entre les communes évolue d'un certain pourcentage calé dans le projet de loi initial sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (voir commentaire de l'article 14).

Les modalités de répartition entre les communes restent inchangées.

- Une part destinée aux entreprises.

L'idée sous jacente est que l'évolution de l'assiette, accompagnée de la poursuite de la croissance des importations devrait générer un supplément de recettes par rapport au produit actuel, et qu'il convient d'utiliser cette marge pour le développement économique des départements, en particulier par le biais des entreprises.

Cette initiative est inspirée de façon lointaine par la décision du Conseil qui mentionnait seulement *"que la recette de la taxe est affectée (...) de manière à favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social"*. Cet objectif, très large, avait sa traduction dans le projet de loi par la création d'un fonds régional pour les entreprises. Ce fond aurait été alimenté par le solde entre le produit total perçu et ce qui revient aux communes comme il est précisé ci-dessus.

Ce fonds aurait été destiné à financer des aides aux entreprises. Les aides auraient été octroyées par le Conseil régional après avis d'un comité d'orientation créé à cet effet. Trois possibilités étaient offertes : L'allègement des charges sociales, les aides de développement des fonds propres, les aides spécialisées mais plus classiques : prospection des marchés, recherche... Il est intéressant de noter que le fonds pouvait financer des dépenses qui ne sont pas aujourd'hui de la compétence formelles des régions (allègements des charges sociales, participation en fonds propres). Il s'agissait par conséquent d'une extension significative des compétences régionales.

Tout ce volet a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il ne subsiste qu' *"un fonds régional pour le développement et l'emploi"*, attribué sous forme d'une subvention d'équipement aux communes.

La rédaction initiale du projet de loi était criticable sur de nombreux points. Les règles de répartition étaient notamment beaucoup trop précises, pointilleuses, et ne laissaient pas suffisamment de place à la responsabilité et à l'initiative des communes. Le projet devait être changé.

Votre rapporteur estime, à titre personnel, que la nouvelle proposition transmise par l'Assemblée nationale ne paraît pas suffisamment adaptée et ambitieuse. La référence au développement économique doit avoir une priorité les efforts devant avant tout être destinés au **secteur productif**, aux aides aux investissements facilitant l'installation des entreprises et les créations d'emplois dans le secteur productif.

*

* *

Toutes ces caractéristiques seront présentées et détaillées dans la seconde partie du rapport, "Examen des articles". L'ensemble du dispositif peut toutefois être résumé de façon schématique comme suit :

Ce qui reste inchangé	Ce qui est modifié	Ce qui est créé
<ul style="list-style-type: none">- Octroi de mer sur les importations;- Fixation des taux par le Conseil Régional;- Modalités de répartition entre les communes;- Droit additionnel à l'octroi de mer au profit des régions;- Prélèvement au profit de l'Etat (après modification à l'Assemblée nationale).	<ul style="list-style-type: none">- Taux maximum unique de l'octroi de mer porté à 30 % sauf exception pour les alcools (50 %);- 8 taux au maximum au lieu de 19 actuellement;- Taxations interrégionales.	<ul style="list-style-type: none">- Octroi de mer sur les productions locales et sur les opérations d'achat-revente;- Possibilités d'exonérations dont le durée est limitée normalement à 10 ans;- Déductibilité de l'octroi perçu en amont, sous conditions (butoir de remboursement);- Fonds régional pour le développement et l'emploi (après modification à l'Assemblée nationale).

CHAPITRE II

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi comporte deux parties distinctes. Le titre premier -articles 1 à 13- détermine le régime juridique et fiscal de l'octroi de mer (taux, assiettes, recouvrement...). Le titre deux -articles 14 à 18- traite de l'affectation de la taxe.

Le projet initial qui comptait 18 articles a été très sensiblement modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'Assemblée nationale a apporté de très nombreuses modifications d'ordre rédactionnel. Cela était souhaitable.

Les dispositions du titre II ont été complètement refondues. L'idée originale d'affecter une partie du produit de la taxe à un fonds spécifique aux entreprises a été abandonnée. Ce volant serait attribué sous forme d'une subvention d'équipement aux communes, destinée à financer des projets de développement économique.

Le Gouvernement a également déposé et fait adopter plusieurs amendements, il a retiré certains articles, sans que ces motivations aient été toujours claires ou fondées. Certaines de ces initiatives paraissent même critiquables.

L'essentiel des réserves que suscitait le projet initial a été pris en compte. Pourtant certaines modifications paraissent aux yeux de votre Commission, encore nécessaires, qu'elles soient pour améliorer la rédaction ou la compréhension du texte ou pour corriger certaines initiatives qui ne semblent pas toutes aller dans le sens d'un développement harmonieux et de la responsabilité des départements d'outre-mer.

TITRE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

*relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre
de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes
n° 89-688 du 22 décembre 1989*

L'Assemblée nationale a de façon très opportune, modifié le titre du projet de loi, qui n'est plus seulement "*relatif à l'octroi de mer*", mais porte mise en oeuvre de la *décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989* ().

Conformément à l'article 189 du Traité de Rome, le règlement a une portée générale et est directement applicable dans tout Etat membre ; la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ; la *décision* est obligatoire et tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

La *décision* se distingue donc du règlement par l'absence de portée générale. La *décision* s'applique individuellement, et dans le cas présent, à un seul Etat, la France. Toutes les *décisions* n'impliquent pas l'existence d'un droit national d'exécution. La situation est cependant différente dans le cas présent puisque la *décision* obligeait expressément l'Etat à modifier sa législation.

Ce rappel paraît opportun dans la mesure où cette *décision* qui fonde pourtant la réforme n'apparaissait accessoirement que dans l'exposé des motifs et à l'article 10 du projet de loi.

Il convient pourtant de rappeler en effet trois dispositions centrales de cette *décision* :

Article premier : "d'ici au 31 décembre 1992 au plus tard, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer soit applicable indistinctement (...) aux produits importés et aux produits obtenus dans ces régions". Cet article fonde en vérité toute la réforme présente.

La décision est reproduite en annexe du présent rapport.

Article 2, paragraphe 3 : "compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer (...) des exonérations de la taxe peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans".

Article 3 : "(A l'issue de cette période de dix ans) la Commission soumet, le cas échéant, au Conseil une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations".

Comme il a été indiqué dans la présentation générale du projet, il serait dangereux de laisser croire aux responsables ou aux populations des départements d'outre-mer que les aménagements et exceptions qui seront nécessairement accordés au début de l'application de la loi seront permanents.

Votre Commission ne peut qu'inciter le lecteur à se reporter à la décision du Conseil précitée qui figure en annexe du rapport.

La Commission a adopté sans modification l'intitulé du projet de loi.

TITRE PREMIER
ASSIETTE, TAUX ET MODALITES DE RECOUVREMENT
DE L'OCTROI DE MER

ARTICLE PREMIER

Opérations imposables

Cet article détermine les opérations imposables à l'octroi de mer. Elles sont de deux types : d'une part, les importations (*premier paragraphe*), d'autre part certaines activités locales : les activités de production (*deuxième paragraphe*), et les activités d'achat-revente (*troisième paragraphe*).

a) La taxation des importations (premier paragraphe)

L'octroi de mer s'applique en premier lieu (*premier paragraphe*) aux importations effectuées dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion : le texte précise que l'introduction de marchandises (dans ces régions) est soumise à une taxe dénommée "octroi de mer".

Ce *premier paragraphe* reconduit en fait l'actuel dispositif prévu par le premier paragraphe de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Cette reconduction est de nature à rassurer les responsables politiques et économiques locaux qui craignaient que la réforme qui fit l'objet de longues discussions entre la Commission des Communautés et l'Etat français n'aboutisse à la suppression de cette taxe : suppression qui aurait bouleversé -et certainement anéanti- aussi bien les budgets des collectivités locales que les économies régionales

Il convient de rappeler que la réforme s'applique et est limitée aux régions-départements d'outre-mer :

- La décision du Conseil des Communautés faisait référence aux "*départements*". La loi française reprend le régime juridique antérieur et rappelle que l'octroi de mer est un droit qui

s'exerce dans un cadre régional. Le pouvoir des conseils régionaux, qui sera défini par la suite, est tout à fait déterminant (fixation des taux) et même accru par rapport à la législation antérieure (possibilité d'exonérations).

- On peut également relever que la réforme ne concerne que les seuls départements d'outre-mer. Les territoires d'outre-mer bénéficiant de l'autonomie fiscale ne perçoivent pas d'octroi de mer, mais un véritable droit de douane. Le régime juridique de la fiscalité des territoires d'outre-mer n'est en aucune façon affecté par la présente réforme.

b) La taxation des activités de production (deuxième paragraphe).

Cette adjonction résulte directement de la décision du Conseil des Communautés du 22 décembre 1989 qui précisait que *"l'octroi de mer est applicable indistinctement aux produits introduits et aux produits obtenus dans les départements d'outre-mer"*.

• La formulation retenue est passablement complexe *"l'octroi de mer s'applique aux livraisons effectuées à titre onéreux dans les régions (d'outre-mer) par les personnes qui y accomplissent des activités de production"* - mais reprend en réalité la formulation retenue pour décrire les opérations imposables à la T.V.A., telle qu'elle résulte de l'article 256 du code général des Impôts.

La définition d'une "livraison à titre onéreux" figure à l'article 256 du code général des Impôts -paragraphe II-. Il s'agit du transfert de propriété d'un bien meuble corporel, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'article 256 assimile en outre à une livraison à titre onéreux, la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

- en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

- en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens ;

- en vertu d'un contrat de Commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération.

• Ce régime, proche du régime de la T.V.A. en diffère cependant sur deux points. Les deux aménagements ont pour objet de restreindre le champ d'application de l'octroi de mer.

- Le projet de loi précise d'une part la notion d' *"activités de production"*. Il s'agit *"des opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, y compris les opérations agricoles et extractives"*. *"L'activité de production"* visée par l'article exclue non seulement les opérations portant sur les biens immobiliers (bâtiment et travaux publics notamment), mais aussi les opérations annexes telles que façonnage, conditionnement et a fortiori, prestations de services pourtant toutes sujettes à la T.V.A.

L'activité de service est cependant réintroduite en partie dans le champ des opérations imposables, par l'intermédiaire des opérations d'achat-revente (voir ci-après).

- D'autre part, on peut noter que contrairement à la T.V.A. qui frappe l'ensemble des opérations d'une chaîne entre la fabrication initiale des produits incorporés dans un bien, jusqu'à la mise à la consommation finale, l'octroi de mer ne s'applique qu'au niveau de la production proprement dite. Ce point sera détaillé dans l'article 5 du projet de loi.

c) La taxation des opérations de rachat-revente (troisième paragraphe).

Le *troisième paragraphe* du projet de loi fait entrer dans le champ d'application de l'octroi de mer *"les livraisons à titre onéreux à d'autres assujettis, dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, par les personnes définies au 2 de l'article 3"*.

Les personnes visées *"achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis"*. Elles sont assujetties à l'octroi de mer sous deux conditions : avoir un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 million de francs et opter pour la position d'assujetti.

Sur le fond, l'application de l'octroi de mer à ces opérations répond au souci de ne pas rompre la chaîne des déductions qui est opérée par l'article 6 du projet de loi, sur le principe de la T.V.A. Comme le précise parfaitement M. Guy Lordinot, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale :

«En effet, si la vente par un tel intermédiaire d'une marchandise à un producteur assujetti à l'octroi de mer n'était pas soumise à l'octroi de mer, le producteur perdrait

le droit de déduire l'octroi de mer frappant cette marchandise, alors qu'il aurait conservé un tel droit s'il avait procédé lui-même à l'introduction. En fait, le paragraphe 3 tend à traiter de manière identique les approvisionnements des producteurs, que l'introduction de ces approvisionnements ait été directe -par le producteur lui-même- ou indirecte -par un intermédiaire» (1).

On peut toutefois regretter la formulation retenue pour le projet, qui même juridiquement précise, paraît exagérément absconse. Il a paru à la Commission souhaitable de réécrire l'ensemble de l'article premier de façon à le rendre plus compréhensible.

Décision de la Commission : La Commission a adopté un amendement rédactionnel qui réécrit l'article premier. La rédaction nouvelle permet d'éviter la répétition, trois fois de suite, du champ d'application de l'octroi de mer, et fait référence aux "personnes effectuant des opérations d'achat-revente", ce qui semble plus clair que "les personnes définies au 2 de l'article 3" figurant dans la rédaction initiale, pour le troisième cas d'application.

ARTICLE 2

Exonérations

Il existe trois types d'exonérations :

- les exonérations de plein droit, portant sur les exportations des départements d'outre-mer et les produits qui font l'objet d'échanges interdépartementaux (*article 2, premier paragraphe*) ;

- les exonérations à l'initiative des conseils régionaux, mais portant sur les importations de certains produits dont la liste, la nature ou l'objet est prévu par la loi (*article 2, deuxième paragraphe et article 2, troisième paragraphe nouveau*) ;

- les exonérations -partielles ou totales- à l'initiative des conseils régionaux sur les productions locales (*article 10, deuxième paragraphe*).

L'article 2 traite des "exonérations réglementées" du premier et du second type.

a) Les exonérations de plein droit liées aux échanges (premier paragraphe de l'article 2)

• L'exonération des exportations de produits locaux hors des départements d'outre-mer (*premier paragraphe, alinéas a et b*).

Cette exonération est prévue par l'alinéa a) et découle de l'alinéa b) du *premier paragraphe de l'article 2* : les livraisons des produits imposables en application du 2 de l'article premier (c'est-à-dire les productions locales) exportés ou expédiés hors des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique (alinéa a) et de Réunion (alinéa b) sont exonérées de l'octroi de mer.

Ce régime n'est que la transposition à l'octroi de mer du régime de droit commun applicable à la T.V.A. (article 262 du code général des Impôts). De même que les exportations, hors de France, sont exonérées de T.V.A., les exportations, hors des départements d'outre-mer, sont exonérées de l'octroi de mer. Les opérations

exonérées concernent aussi bien les exportations dans les pays tiers, dans un pays de la Communauté, ou en métropole.

• **Le régime des exonérations de produits locaux liées aux échanges interrégionaux** (*premier paragraphe, alinéas b, c, et e*).

Les exportations interrégionales donnent lieu à un régime particulièrement complexe.

Cette complexité a toutefois une logique : il existe deux façons de taxer un produit qui serait fabriqué dans un départements d'outre-mer et exporté dans un autre département d'outre-mer. Ou bien, le produit est taxé à la production (en vertu de *l'article premier, deuxième paragraphe*), ou bien le produit est taxé au moment où il est introduit dans le départements d'outre-mer d'exportation (en vertu de *l'article premier, premier paragraphe*). Si l'on ne prévoit pas un régime particulier, un même bien serait donc taxé deux fois.

Le régime prévu par l'article 2 a pour objet d'éviter cette double imposition : dans tous les cas quelque soit le lieu de production ou d'exportation du bien, celui-ci ne sera taxé qu'une seule fois : le principe est clair et ne souffre pas d'exception :

un bien ⇒ une seule taxation

L'enjeu était donc de fixer le lieu d'imposition. Un département fortement exportateur avait un intérêt budgétaire à taxer le bien au lieu de production et un département importateur avait intérêt budgétaire à taxer le bien lors de son introduction. Les deux logiques étant incompatibles, le projet de loi a réglé cette difficulté, au cas par cas. L'article 2 s'inspire toutefois très largement de pratiques en vigueur. C'est notamment le cas des relations entre les deux départements des Antilles et de la Guyane : depuis longtemps les conseils régionaux de Guadeloupe et de Martinique ont décidé d'exonérer de l'octroi de mer les produits importés de Guyane, sans réciprocité.

Ainsi, aujourd'hui, les produits antillais exportés en Guyane sont taxés en Guyane. Il n'y a cependant pas de réciprocité. Ainsi les produits guyanais exportés aux Antilles sont aussi taxés en Guyane.

L'Assemblée nationale a considéré que cette disparité freinait la réalisation d'un marché unique "Antilles-Guyane", et a adopté une modification substantielle de ce texte, en fixant une date butoir. Les amendements adoptés précisent que les produits antillais resteront exonérés de l'octroi de mer interne (l'octroi de mer supporté à la production) aux Antilles s'ils sont expédiés vers la Guyane, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1997. Après cette date, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1998, ils seront soumis à l'octroi de mer interne, aux Antilles, mais ne seront alors plus taxés à l'importation en Guyane.

Le projet de loi prend acte de ces disparités, et bâtit un montage particulièrement complexe qui est résumé dans le tableau ci-après.

**Régime de taxation à l'octroi de mer dans le cas d'exportations interrégionales
(les références du texte se trouvent entre parenthèses)
applicable jusqu'au 31.12.1997**

Lieu d'exportation Lieu de production	Réunion	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Reste du Monde
Réunion		Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b)
Martinique	Exonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)		Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)	P Exonération à la production (2 c) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 a)
Guadeloupe	Exonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)		P Exonération à la production (2 c) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 a)
Guyane	Exonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)	P Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)	P Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 e)		Exonération à la production (2 a)
Reste du Monde	Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à l'importation (1 a)	

Nota : Les articles 2 a, 2 b, 2 e font référence au 1er paragraphe de l'article. IL faudra lire en réalité 2.1.a, 2.1. b...

Le signe P indique que le régime est provisoire. A compter du 1er janvier 1998, le régime applicable en Guyane sera inversé.

• **L'exonération en cas d'achat-revente liée à une opération d'exportation (premier paragraphe, alinéa d).**

L'alinéa *d* exonère les livraisons de produits imposables en vertu des dispositions du *troisième paragraphe de l'article premier* (achat-revente), lorsque ces produits sont exportés ou expédiés vers une autre région. Le rapport de M. Guy Lordinot contient un exemple qui permet d'apprécier les conséquences de cette disposition :

«Lorsqu'un opérateur martiniquais importe un produit venant de métropole, par exemple, il supporte l'octroi de mer lors de l'introduction de ce produit en Martinique ; s'il le revend à un producteur martiniquais, cette livraison est imposable à l'octroi de mer, ce qui lui permet de déduire de l'octroi de mer dû à la livraison celui qu'il a acquitté à l'introduction ; s'il revend le produit à un producteur guadeloupéen, l'exonération de cette livraison permet à l'opérateur de récupérer l'octroi de mer qu'il a payé à l'entrée en Martinique ; par contre, le produit sera taxé à l'entrée en Guadeloupe».

b) Les exonérations réglementées décidées par les conseils régionaux. 1er cas : deuxième paragraphe de l'article 2

Le *paragraphe 2 de l'article 2* autorise les conseils régionaux à exonérer les importations de certains produits : biens d'équipement (alinéa a) ou matières premières (alinéa b).

• **Avant d'examiner le contenu précis de cette disposition, deux remarques générales peuvent être formulées.**

On peut observer tout d'abord qu'à la différence du régime actuel qui permet aux conseils régionaux d'exonérer de l'octroi de mer tel ou tel **opérateur**, les exonérations prévues par le projet de loi portent désormais sur des **produits**. Un tel élargissement était d'ailleurs vivement demandé par les milieux socio-professionnels : par ailleurs, alors que le texte initial du projet de loi prévoyait ces possibilités d'exonération tant pour les importations que pour les productions, l'Assemblée nationale a, de façon très opportune limité ces exonérations réglementées aux seules importations.

Le cas des productions locales est renvoyé à l'article 10, qui prévoit une disposition plus générale autorisant les conseils régionaux à exonérer les productions locales en fonction "de besoins économiques".

Il y a donc deux "*blocs de compétence*": le premier portant sur les importations, ressort de l'article 2 ; le second portant sur les productions locales, ressort de l'article 10. Il s'agit d'une clarification de présentation utile.

• Les produits qui peuvent être exonérés sont de deux types.

Il y a en premier lieu, (alinéa a), certains biens d'équipement. Le projet de loi fait référence "*aux produits figurant au 5° du 1 de l'article 295 du code général des Impôts*". Cette disposition renvoie elle-même à deux listes de produits, fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des départements d'outre-mer, qui sont exonérés de T.V.A. lorsqu'ils sont importés dans l'un des quatre départements d'outre-mer. Ces produits concernent d'une part "*les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique*", et d'autre part les "*produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles*". *

Ces listes figurent aux articles 50 undecies et 50 duodecies de l'annexe IV du code général des Impôts. Chacune des listes recense plus d'une centaine de produits. Quelques exemples peuvent être donnés à titre d'illustration

Annexe IV du code général des Impôts

50 undecies - Exonération des équipements touristiques : planches à voiles, stores, calendriers, parapluies, parasols, réfrigérateurs, machines à laver, voitures de plus de 7 places...

50 duodecies - Exonération des matériaux de construction ou agricoles : ardoises, éviers, lavabos, fonte, fer, acier, barres creuses en plomb et en zinc, ventilateurs...

L'Assemblée nationale a apporté une précision visant à limiter ces exonérations aux produits "*destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du code général des Impôts*".

Cet amendement a été adopté contre l'avis du Gouvernement et de la Commission des lois saisie au fond. L'objet de cette adjonction était, selon le député qui en fut l'initiateur, «*d'exonérer les produits destinés à des activités locales de production*».

En réalité, il semble, d'une part, que l'article 10 contienne les dispositions permettant aux conseils régionaux d'élargir la liste des exonérations, d'autre part, la référence même à l'article 256 du code général des Impôts ne paraît pas exacte : l'activité économique est décrite par l'article 256 A dudit code.

Il y a en second lieu, (alinéa b), *"les matières premières destinées à des activités locales de production"*

c) *Les exonérations réglementées décidées par les conseils régionaux. 2ème cas : Disposition nouvelle introduite par l'Assemblée nationale (troisième paragraphe de l'article 2).*

L'Assemblée nationale a ajouté en première lecture deux dispositions complémentaires, toutes deux introduites par amendements du Gouvernement. L'une règle un problème pratique (*quatrième paragraphe*), l'autre pose un problème de fond (*troisième paragraphe*), analysé ci-après.

L'article 2, troisième paragraphe prévoit en effet un nouveau cas d'exonération : *"les conseils régionaux peuvent également exonérer l'introduction de marchandises destinées à l'accomplissement de missions de l'administration, de collectivités locales et d'établissements publics administratifs"*.

L'exonération de produits destinés à l'administration est aujourd'hui possible. Beaucoup d'entre elles ont été accordées par les conseils généraux, c'est-à-dire avant l'application de la loi de 1984, et reprises par la suite par les conseils régionaux. Les régimes sont aujourd'hui très divers :

- en Martinique, les importations nécessaires à l'armée sont exonérées d'octroi de mer ;

- en Guadeloupe, l'exonération porte sur les importations liées à l'armée, la gendarmerie, la police et les douanes ;

- en Guyane, les importations de toutes les administrations rentrent dans le champ des exonérations ;

- à la Réunion, aucune...

C'est aussi sous prétexte d'harmoniser ces différents régimes que le Gouvernement a déposé cet amendement.

- Le résultat est toutefois éminemment contestable.

- On peut regretter en premier lieu que cette **adjonction** ultime, en cours de discussion à l'Assemblée nationale, **n'ait pas fait l'objet d'un examen ou d'une concertation préalable**. Ceci est d'autant plus surprenant et regrettable que la concertation paraît avoir parfaitement fonctionné sur l'ensemble du projet de loi, et que cette novation de dernière minute constitue un accroc qui aurait pu être évité.

Sur le fond, il convient de rappeler que l'exonération reste décidée par les conseils régionaux, mais le champ de cette exonération comme la formulation retenue paraissent excessivement larges, souples, vagues, sujettes à interprétations, divergences, voire contentieux. Trois arguments peuvent être avancés :

- **La notion de missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ne paraît pas suffisamment précise**, et surtout mal adaptée aux départements d'outre-mer dans la mesure où les différents services publics, notamment locaux suppléent souvent aux carences du tissu industriel local et, par conséquent, presque tout, d'une façon ou d'une autre, peut rentrer dans le champ des missions des administrations nationales ou locales.

Une conception trop extensive de cette notion viderait l'octroi de mer d'une partie de son assiette, au détriment des recettes des budgets locaux.

- Pour éviter de faire passer cette mesure comme étant trop favorable à l'administration, **le Gouvernement a étendu la faculté d'exonération aux collectivités locales**. Cette disposition paraît pourtant contestable : d'une part, l'avantage bénéficierait avant tout aux communes les plus riches, qui pourraient ainsi importer tous leurs équipements et produits courants en exonération de taxe, alors que les communes les plus pauvres, nécessairement moins importatrices auraient un avantage beaucoup moins important. D'autre part, l'octroi de mer ne fonctionne actuellement que sur un principe de solidarité : l'octroi de mer perçu "*aux portes de la mer*", est redistribué aux communes. Une exonération à grande échelle diminuerait le produit global destiné à être réparti : les communes les plus pauvres seraient donc pénalisées par le système.

- Enfin, le Gouvernement pourrait être tenté de défendre sa position en soulignant le caractère facultatif de l'exonération : "*les conseils régionaux peuvent exonérer les marchandises*". Cette faculté ne doit pas faire illusion. L'Etat aurait les moyens d'appuyer la demande et trouverait aisément les arguments convaincants qui évoquent la situation du pot de fer contre le pot de terre.

Votre rapporteur considère que cette adjonction de dernière minute constitue une tentative éminemment regrettable de grignoter quelques francs au détriment des communes les plus pauvres, à l'heure même où celles-ci ont un besoin manifeste de disposer de leurs ressources, afin d'une part, de préparer leur reconversion, et d'autre part, de respecter les obligations que l'Etat leur a imposées en matière de personnels : la titularisation des personnels communaux pèse et continuera de peser lourd dans les budgets des collectivités locales. Ce n'est pas le moment de les priver de ressources qui leur sont devenues indispensables.

Il a paru nécessaire à la Commission de limiter étroitement cette nouvelle faculté d'exonération uniquement aux importations d'équipements liées à l'exercice des seules missions régaliennes de l'Etat (armée, justice, police), et aux équipements hospitaliers.

La Commission a adopté un amendement en ce sens.

d) La franchise d'application de l'octroi de mer (quatrième paragraphe)

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de gouvernement qui règle essentiellement un problème pratique.

L'article 2, quatrième paragraphe nouveau fixe en effet une franchise à l'application de l'octroi de mer. Il est précisé que les importations dans les départements d'outre-mer bénéficient de franchises de droits et taxes en vigueur, et que, concernant les importations en provenance de la Communauté européenne, cette franchise est de 4.200 F pour les voyageurs et de 800 F pour les petits envois non commerciaux.

Cette adjonction a pour objet de régler un problème pratique, et un problème juridique.

Le problème pratique a été parfaitement illustré par les propos du ministre du Budget au moment de la présentation de son amendement : «*Va-t-on taxer l'appareil photo d'un touriste?*» s'interrogeait-il.

L'absence de franchise conduirait également à taxer les domiens résidant en métropole qui reviennent en congé dans leur département d'origine ! C'est pour éviter de telles situations qu'il existe une franchise de droits et taxes applicable aux importations : les importations dont la valeur est inférieure à un certain seuil ne sont pas taxées. Les taxes en question peuvent aussi bien être l'octroi de mer que les droits de douane dans le cas d'importations en provenance de pays non communautaires. Cette franchise est fixée pour les importations des pays tiers -hors C.E.E.- à 300 F (taux unique), et pour les importations en provenance de la Communauté européenne, à 4.200 F pour les voyageurs, et 800 F pour les petits envois non commerciaux.

Le problème juridique est lié à la réglementation communautaire : à compter du 1er janvier 1993, les franchises disparaissent en vertu du principe de la taxation unique à la T.V.A. dans le pays de départ.

Le projet de loi a donc pour objet de maintenir le régime en vigueur : il confirme l'existence d'une franchise de droits et taxes, applicable aux importations dans les départements d'outre-mer, et conserve le barème applicable aux importations de la C.E.E. (4.200 F pour les voyageurs et 800 F pour les petits envois commerciaux). Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation.

Cette seconde adjonction ne pose pas de difficulté et résoud un problème pratique.

La Commission a adopté un amendement à l'article 2 visant sur la forme à améliorer la rédaction et la présentation de l'article, et sur le fond, à restreindre le champ possible des exonérations au profit des administrations.

Décision de la Commission : La Commission a ensuite adopté l'article 2 ainsi modifié.

ARTICLE 3

Personnes assujetties

Le présent article détermine les personnes qui sont assujetties à l'octroi de mer. L'article reprend la distinction opérée par l'article premier entre les entreprises ayant une activité locale de production (*premier paragraphe*) et les personnes ayant une activité d'achat-revente (*deuxième paragraphe*). Le régime est différent pour chacun d'eux.

a) Le régime des entreprises de production (premier paragraphe)

• **Les personnes assujetties** sont les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs. Ce seuil correspond au plafond retenu pour l'application du régime simplifié d'imposition appliqué aux entreprises en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (article 302 septies A du code général des Impôts).

Ce seuil se calcule sur l'année civile précédent l'année d'imposition à l'octroi de mer et est apprécié au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité en cours d'année.

Compte tenu du seuil retenu, l'assujettissement à l'octroi de mer ne devra concerner environ que 450 entreprises (180 à La Réunion, 70 en Guadeloupe, 60 en Martinique, 40 en Guyane, chiffres arrondis).

Cette sélectivité paraît logique et souhaitable dans la mesure où le nouveau régime imposera aux sociétés des règles de gestion et de comptabilité particulières, et relativement lourdes (taxation, déductibilité, remboursements éventuels, contrôles...). Il faut cependant être conscient du fait que des procédures trop lourdes risqueraient d'inciter les entreprises à s'exempter de l'octroi de mer, et que, comme le reconnaissait une union patronale locale, la réglementation fixant un seuil peut être aisément tournée en toute légalité !

• Les modifications apportées par l'Assemblée nationale portent sur trois points : la rédaction du projet de loi, le seuil d'assujettissement et le droit d'option.

- La substitution de la notion d'"entreprise" à celle de "production" ;

Cette modification n'appelle pas d'observation. La substitution de la notion d' *"entreprise"* à celle de *"production"* paraît plus conforme aux dispositions fiscales.

Les deux autres points appellent de courts commentaires.

- Le seuil d'assujettissement

La nouvelle rédaction comporte la substitution d'un droit positif à un droit négatif.

L'Assemblée nationale a adopté sur ce point une autre modification qui, elle, n'est pas totalement satisfaisante et va même dans un sens contraire à celui recherché.

Le projet de loi initial définissait par la négative le seuil d'imposition : *"les producteurs dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est inférieur à 3,5 millions de francs... ne sont pas assujettis à l'octroi de mer"*.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à remplacer la double négation par l'affirmation : *"les producteurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,5 millions de francs sont assujettis à l'octroi de mer"*. Cette modification est, en l'état, inopérante, puisque le cas visé par la nouvelle rédaction proposée par l'article 3 est en fait couvert par le *deuxième paragraphe* de l'article premier qui définit les opérations imposables et impose à l'octroi de mer les producteurs locaux -tous les producteurs locaux- c'est-à-dire sans préciser le seuil. Ainsi, les producteurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à la limite précitée, étaient d'ores et déjà passibles de l'octroi de mer en vertu de l'article premier.

L'intention des députés était de réserver l'imposition à l'octroi de mer aux seuls producteurs dont le chiffre d'affaire est supérieur à 3,5 millions de francs. La rédaction actuelle est imparfaite et n'atteint pas le résultat recherché. Il convient de lever cette ambiguïté.

La Commission a adopté un amendement présenté en ce sens par le rapporteur.

- Le droit d'option d'assujettissement

La nouvelle rédaction prévoit la substitution d'un droit d'option personnel, par entreprise, à la faculté donnée aux conseils régionaux d'abaisser le seuil d'imposition applicable à toutes les entreprises ;

Il peut être en effet intéressant pour un producteur local d'être imposable à l'octroi de mer, afin de bénéficier du droit de déduction de l'octroi de mer payé en amont (importations), voire même du droit à remboursement (voir ci-après article 10). Le seuil général de 3,5 millions de francs peut donc être abaissé dans certaines conditions.

Le projet de loi avait donné aux conseils régionaux, la possibilité d'abaisser ce seuil jusqu'à 2,5 millions de francs. Le seuil s'entendant pour l'ensemble des entreprises d'une même région. L'Assemblée nationale a adopté une disposition différente, en prévoyant que l'option ne relevait plus du conseil régional (pour l'ensemble des entreprises), mais de l'entreprise elle-même. Le seuil d'option est lui-même abaissé de 2 millions de francs. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

b) Le régime des acheteurs-revendeurs (deuxième paragraphe)

Le *deuxième paragraphe* de l'article 3 précise les conditions d'application du *troisième paragraphe* de l'article premier qui impose à l'octroi de mer les opérations de "rachat-revente", c'est-à-dire les opérations effectuées par des personnes qui achètent des produits en vue de les exporter ou de les revendre à des producteurs assujettis à l'octroi de mer. Cette application répond au souci de ne pas rompre la chaîne des déductions mise en place par l'article 6 (voir ci-après).

Deux conditions sont donc fixées à cet assujettissement. La première est le volontariat : l'assujettissement est réalisé par option décidée par l'entreprise elle-même.

La seconde est le volume d'activité. L'option n'est ouverte qu'aux entreprises qui ont un chiffre d'affaires au moins supérieur à 1,5 millions de francs. Ce seuil est calculé pour l'année civile précédente, et est ajusté prorata temporis.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui améliore la rédaction du texte initial, mais ne modifie pas l'esprit du dispositif.

c) Modalités de calcul (troisième paragraphe)

Il est précisé dans le premier alinéa que les seuils précités, soit 3,5 millions de francs, 2 millions de francs (mais ce nouveau seuil fixé par l'Assemblée nationale a été omis par erreur dans le *troisième paragraphe*), et 1,5 million de francs sont calculés hors T.V.A., hors taxes assimilées et hors octroi de mer.

L'Assemblée nationale a également précisé dans un deuxième alinéa que les limites mentionnées font l'objet d'un réexamen, à l'occasion de la loi de finances initiale.

Ces deux alinéas peuvent fort bien être fusionnés. La Commission a adopté un amendement en ce sens.

Décision de la Commission : La Commission a adopté deux amendements apportant une précision rédactionnelle. Elle a ensuite adopté l'article 3 ainsi modifié.

ARTICLE 4

Base d'imposition

Le présent article définit la base d'imposition de l'octroi de mer, pour chaque catégorie d'opérations imposables.

Pour les importations, la base d'imposition de l'octroi de mer est la valeur en douane au lieu d'introduction des marchandises. La notion de la "*valeur en douane*" est définie tant par la législation douanière (article 35 du code des douanes) ~~que~~ par les règlements communautaires (règlement n° 1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane des marchandises).

Pour les productions locales et les opérations d'achat-revente, la base d'imposition de l'octroi de mer est le prix hors T.V.A. et hors taxes parafiscales, diminué de 15 % au titre des frais de commercialisation. Cette prise en compte des frais de commercialisation n'existait pas dans l'avant-projet de loi et a été introduite après la concertation avec les élus et responsables économiques locaux.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 4 sans modification.

ARTICLE 5

Fait générateur

Cet article détermine le fait générateur, c'est-à-dire le moment où l'octroi de mer est exigible, et le lieu d'imposition des livraisons des produits. Les dispositions du projet de loi s'inspirent du régime applicable à la T.V.A..

Le *premier paragraphe* précise que le fait générateur, en ce qui concerne les introductions de marchandises (c'est-à-dire les importations), se produit au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des régions d'outre-mer (règle reprise du régime de la T.V.A. applicable aux importations par l'article 293 A du code général des impôts).

Le *deuxième paragraphe* dispose que le fait générateur des autres opérations taxables en application des deux derniers paragraphes de l'article premier (productions locales et opérations d'achat-revente) est la livraison par les producteurs des produits de leur fabrication ou la livraison par les importateurs ou intermédiaires qui ont opté pour la position d'assujettis (règles reprises du régime de T.V.A., article 269 du code général des Impôts).

Le *troisième paragraphe* précise que les livraisons sont imposables à l'endroit où les produits sont situés au moment du départ de l'expédition, ou du transport à destination de l'acquéreur, ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport (règle reprise du régime de T.V.A. par le premier alinéa du paragraphe I de l'article 258 du code général des impôts).

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 5 sans modification.

ARTICLE 6

Déductions

Le présent article précise le régime des déductions applicables à l'octroi de mer, très proche du régime des déductions applicables en matière de T.V.A.

• *Le principe général est posé par le premier paragraphe*

Le *premier paragraphe* de l'article pose le principe général de la déduction de la taxe payée en amont : *"l'octroi de mer qui a grévé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération"*. Le principe est donc le même que celui de la T.V.A. (article 271 du code général des Impôts).

Dans les faits, il n'y a pas déduction opération par opération, mais plutôt imputation de l'octroi de mer payé pendant une période de temps pour un ensemble d'opérations, sur un ensemble d'opérations réalisées ultérieurement.

Il convient d'observer dès à présent que les exportations de productions locales, qui sont pourtant exonérées ouvrent également droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer (*article 6, onzième paragraphe*).

• *Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes* précisent les conditions de déduction de certains biens :

Le deuxième paragraphe prévoit les cas de régularisation lorsque la marchandise a disparu ou que l'opération n'est effectivement pas soumise à la taxe.

Il s'agit d'une disposition classique. La régularisation consiste dans le versement au Trésor de la taxe antérieurement déduite.

Le troisième paragraphe prévoit que l'octroi de mer ayant grévé les biens d'investissement affectés à plus de 50 % à des opérations taxables est déductible en totalité. Il s'agit là d'une simplification par rapport au régime de la T.V.A. puisque dans ce cas, la déduction s'effectue seulement au prorata, c'est-à-dire suivant la proportion des opérations ouvrant droit à déduction sur l'ensemble des opérations réalisées.

Le *quatrième paragraphe* précise que les véhicules n'auront pas droit à déduction, à l'exclusion de véhicules de plus de huit places assises. Cette règle est destinée à empêcher des distorsions sur le marché des véhicules d'occasion. Cette disposition reprend la règle applicable à la T.V.A. et prévue à l'article 237, annexe II du code général des Impôts.

Le *cinquième paragraphe* précise que le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible et que la déduction est opérée par imputation sur la taxe due pour l'assujéti pendant une période déterminée.

Le projet de loi initial prévoyait un rythme trimestriel (alinéa b du *cinquième paragraphe*). En matière de T.V.A., la déduction est opérée selon la règle du "*décalage d'un mois*" : la déduction est opérée par imputation sur la T.V.A. due au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Pour l'octroi de mer, une discussion s'était ouverte pour fixer un rythme plus adapté. Certains craignaient de figer par avance les conditions d'imputation de la taxe déductible, la non coïncidence entre paiement et déduction étant préjudiciable à la trésorerie des entreprises. Une modification a donc été apportée sur ce point, afin de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la périodicité des déductions.

• Les *sixième, septième, huitième et neuvième paragraphes* précisent les conditions formelles de déduction et la nécessité de disposer de factures.

Il est ainsi précisé que la taxe déduite est celle qui est perçue à l'importation et qui figure sur les factures (*sixième paragraphe*), que les entreprises doivent effectivement disposer de factures ou de déclarations d'importation (*septième paragraphe*) : les *huitième et neuvième paragraphes* précisent les conditions de rectification. Ces dispositions reprennent mot pour mot, le régime de la T.V.A. prévu aux articles 223 et 224 de l'annexe II du code général des Impôts.

• Les *dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième paragraphes* traitent des modalités de récupération de l'octroi de mer déductible.

En effet, conformément au *premier paragraphe* de l'article, la récupération de l'octroi de mer payé antérieurement s'opère normalement par la voie d'imputation sur l'octroi de mer à payer au titre des nouvelles opérations imposables.

Ainsi, un producteur de rhum importe un équipement et des bouteilles, et paye 100 d'octroi de mer à l'importation. Sa production locale est passible d'un octroi de mer de 120 : il impute sur les 120, les 100 précédemment payés, et versera pour la seconde opération, seulement 20.

Le principe général prévu par le *dixième paragraphe* est que si le montant de la taxe déductible excède le montant et la taxe due, l'excédent est reporté, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes.

Le *onzième paragraphe* précise que le crédit de taxe déductible dont le remboursement est demandé ne peut donner lieu à imputation sur un autre impôt.

Reste le cas où un producteur est structurellement en situation créditrice. Cette situation tiendrait au fait que l'octroi de mer payé à la production serait inférieur à celui payé à l'importation : le producteur ne parviendrait jamais à imputer l'octroi de mer payé en amont sur ses productions locales.

La règle générale précisée par le *douzième paragraphe* est qu'il n'y a pas de remboursement de l'octroi de mer dont l'importation n'a pu être opérée (règle dite du **butoir**). Il ne peut y avoir remboursement que dans trois cas : lorsque l'octroi de mer a grévé l'acquisition d'un bien d'investissement, lorsque le produit est destiné à l'exportation (*douzième paragraphe, alinéa b*) ou enfin lorsqu'un bien est importé, puis réexpédié à l'exportation en l'état ou après transformation (*treizième paragraphe*).

Cette dernière disposition ne concerne pas les particuliers mais les seuls agents exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des Impôts, c'est-à-dire producteur, commerçant, prestataires de services, activités agricoles et extractives, professions libérales et assimilées. Le *troisième paragraphe* permet donc à une personne non assujettie à la taxe qui aura grévé un bien introduit ou produit dans une région d'outre-mer, lorsque ce bien sera expédié ou exporté en l'état ou après transformation.

Certaines entreprises se sont inquiétées de fait qu'il ne pouvait y avoir de remboursement contrairement à la T.V.A. En vérité, d'une part, le remboursement est prévu pour les cas les plus importants (octroi de mer payé sur les biens d'équipement et remboursement lorsque la marchandise est exportée), d'autre part, il faut se rappeler que l'octroi de mer est destiné avant tout aux communes, et que le remboursement éventuel s'effectuerait au détriment des ressources des communes.

Enfin, les conseils régionaux restent maîtres du choix des taux, et sont en mesure d'éviter de placer les entreprises dans une telle situation.

Le *quinzième* paragraphe renvoie les modalités d'applications de l'article à un décret en Conseil d'Etat.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 6 sans modification.

ARTICLE 7

Personnes redevables

L'article 7 précise les personnes redevables de l'octroi de mer : l'octroi de mer doit être acquitté par les personnes qui réalisent les opérations imposables. Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Ces règles reprennent les dispositions applicables en matière de T.V.A. (cf premier et troisième paragraphes de l'article 283 du code général des impôts).

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 7 sans modification.

ARTICLE 8

Obligations déclaratives des redevables

Le *premier paragraphe* de l'article dispose que l'octroi de mer est liquidé au vu des déclarations souscrites par les assujettis. Il précise également, pour les introductions de marchandises dans les régions d'outre-mer, que la taxe est due par le déclarant en douane pour la personne au nom de laquelle les marchandises sont introduites (règle reprise de l'article 270 du code général des impôts en matière de T.V.A.).

Le *deuxième paragraphe* renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à raison des opérations prévues aux *deuxième et troisième paragraphes* de l'article premier (productions locales et opérations d'achat-revente), le contenu de ces déclarations ainsi que les conditions et délais dans lesquels elles doivent être remises à l'administration.

En matière de T.V.A., il peut s'agir, par exemple :

- de souscrire, dans les quinze jours du commencement de leurs opérations taxables, auprès de l'administration une déclaration d'existence, ainsi qu'une déclaration en cas de cessation d'entreprise (cf 1° de l'article 286 du code général des impôts) ;

- de remettre à l'administration une déclaration indiquant d'une part le montant total des opérations réalisées et d'autre part le montant total des opérations taxables (cf article 242 quater de l'annexe III du même code).

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 8 sans modification.

ARTICLE 9

Factures et comptabilité

Le présent article transpose à l'octroi de mer les dispositions comptables intéressant la T.V.A. prévues à l'article 289 du code général des impôts :

- les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent délivrer une facture ou un document quant elles livrent une marchandise à d'autres assujettis (*premier paragraphe*) ;

- le document fait apparaître le taux applicable et le montant (*deuxième paragraphe*) ;

- la comptabilité doit faire apparaître les opérations taxables et celles qui ne le sont pas (*troisième paragraphe*) ;

- la conservation des pièces comptables est, selon les cas, de trois ou six ans, conformément à l'article L 102 B du livre de procédure fiscale ;

- les justifications doivent être communiquées à l'administration.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 9 sans modification.

ARTICLE 10

Taux de l'octroi de mer

Cet article détermine les modalités de fixation, le niveau des taux d'octroi de mer, ainsi que les possibilités d'exonération. C'est un article fondamental du nouveau dispositif, qui présente des différences notables avec l'ancien régime de la loi du 2 août 1984.

a) Présentation générale

Cet article mêle, dans un enchaînement qui n'est pas toujours très logique, dispositions de principe, et exceptions.

Les principes sont fixés par les *premier et troisième paragraphes* : le taux maximal est de 30 % sauf pour les tabacs et alcools pour lesquels le taux peut être de 50 % (*premier paragraphe*). Le nombre de taux entre 0 et 50 % ne peut être supérieur à 8 (*troisième paragraphe*).

Les exceptions sont fixées par les *deuxième et quatrième paragraphes*. Les taux qui sont aujourd'hui supérieurs à 30 % peuvent être conservés pendant dix ans (*quatrième paragraphe*). Les produits locaux peuvent être exonérés (*deuxième paragraphe*).

La procédure à suivre, pour bénéficier des exceptions est fixée par le *cinquième paragraphe*, elle reprend les dispositions de la décision du Conseil : la proposition d'exonération doit être soumise à la Commission des Communautés qui dispose de deux mois pour juger de la compatibilité avec les règles communautaires.

Ces règles sont résumées dans le tableau ci-après, et détaillées par la suite.

	Régime actuel (octroi de mer sur importations)	Régime futur (octroi de mer sur importations + octroi de mer sur productions locales)
Décision	• Conseil régional.	• Conseil régional.
Niveau des taux	• Pas de limite ; • Possibilité de taux variable par entreprise.	• Taux maximal à 30 % sauf alcools et tabacs : 50 % ; • Les produits identiques sont soumis au même taux (§ 1).
Nombre de taux	• Pas de limite.	• 8 taux maximum (§ 3).
Exonération	• Toujours possible, entreprise par entreprise.	• Adaptations pour octroi de mer sur importations ; • Possibilité de maintenir des taux supérieurs à 30 % pendant 10 ans (§ 4) ; • Adaptations pour octroi de mer sur productions locales ; • Possibilité d'exonérations, décidées par le conseil régional (§ 3), après information de la Commission des Communautés (§ 5).

b) Premier paragraphe : Procédure et niveau des taux

• Les taux de l'octroi de mer restent fixés, comme c'est le cas actuellement, par le conseil régional. En revanche, alors que le niveau des taux peut être librement fixé dans le régime actuel projet de loi fixe une limite maximum : 30 % pour l'ensemble, 50 % pour les tabacs et alcools.

Cette règle affectera les quatre départements puisque chaque région a adopté aujourd'hui des taux supérieurs à 30 % :

- Guadeloupe ... 3 taux : 35 %, 58 %, 73 %
- Guyane 3 taux : 35 %, 45 %, 70 %
- Martinique 2 taux : 40 %, 73 %
- Réunion 7 taux : 32 %, 42 %, 50 %, 62 %, 67 %, 77 %.

Pour régler cette difficulté, qui pourrait naître de la diminution du taux, il existe toutefois une possibilité de dérogation, fixée par le *quatrième paragraphe* (voir commentaire ci-après).

La liste précise des produits susceptibles d'être taxés au taux exceptionnel de 50 % est donnée aux articles 401, 406 A et 564 decies du code général des Impôts.

• Une autre disposition du *premier paragraphe* précise que "*les produits identiques et similaires appartenant à une même catégorie doivent être soumis au même taux*". C'était là un des souhaits des milieux socioprofessionnels.

En effet, aujourd'hui, les conseils régionaux, libres de fixer les taux, sont également libres des exonérations qui peuvent être décidées, entreprise par entreprise.

Cette situation renforçait la complexité du système et les exonérations "*per capita*" pouvaient faire naître un sentiment d'inégalité et d'injustice, préjudiciable à tous. La formulation du projet de loi paraît plus adaptée.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que la notion de "*marchandises identiques et similaires*" est empruntée au règlement C.E.E. n° 1224/80 du Conseil des Communautés européennes du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane des marchandises.

Comme le notait très justement le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, cette référence à la réglementation communautaire, dans la mesure où celle-ci limite la qualification de marchandises "*identiques ou similaires*" aux marchandises qui ont les mêmes caractéristiques (...) et qui sont "*produites dans un même pays*" ne paraît pas adaptée. Par conséquent, à s'en tenir au projet de loi, il pourrait y avoir traitement différent des importations en provenance de deux pays différents. Cette discrimination géographique est naturellement contraire à l'intention des auteurs du projet de loi.

L'Assemblée nationale a apporté sur ce point une amélioration rédactionnelle, qui ne semble pas toutefois aller assez loin, et ne permet pas de lever totalement l'ambiguïté présentée. La Commission a adopté un amendement qui précise cette disposition.

c) Deuxième paragraphe : Exonérations des productions locales

Le projet de loi prévoit que les conseils régionaux peuvent exonérer les productions locales, soit totalement (taux zéro) soit partiellement (taux réduit). Ces exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie, et doivent être motivées par *"les besoins économiques"*.

Cette notion vague, reprend les termes de la décision du Conseil des Communautés qui prévoyait cette possibilité d'exonération, mais précisait que celles-ci *"doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun"*.

Ces dérogations doivent être prises selon une procédure fixée par le *cinquième paragraphe* du présent article voir ci-après).

Cette possibilité, donnée aux conseils régionaux, d'exonérer les productions locales est tout à fait fondamentale, aussi bien pour valoriser les productions locales, que pour permettre une application progressive de la réforme, condition de sa réussite. Pourtant, il paraît nécessaire de rappeler que cette faculté est bien conçue comme une dérogation au principe général fixé par le *premier paragraphe*.

d) Troisième paragraphe : Nombre de taux

Le nombre de taux, compris par conséquent (en application des deux premiers paragraphes) entre zéro et 50 %, ne peut être supérieur à huit. Comme le taux de 50 % est fixé de façon dérogatoire, cela revient à dire que le nombre de taux entre zéro et 30 % ne peut être supérieur à 7.

La multiplicité du nombre de taux avait fait l'objet de nombreuses critiques de la part du milieu socioprofessionnel :

13 taux en Guadeloupe de 0 à 73 %

13 taux en Guyane de 0 à 70 %

11 taux à la Martinique de 0 à 73 %

19 taux à la Réunion de 0 à 77 %.

Cette multiplicité nuit à la compréhension (il existe des taux différents d'un département à l'autre et surtout des taux différents pour des produits pourtant très voisins tels que T-shirts et maillots de corps, machine à laver le linge et lave-vaisselle), constitue un facteur d'alourdissement des frais de gestion pour les entreprises et des frais de perception pour les services du ministère de l'économie et des finances ; elle paraît en outre, largement inutile dans la mesure où la recette totale est très concentrée sur quelques taux seulement et que nombre d'entre eux ne génèrent qu'un produit marginal. Une harmonisation, et surtout une simplification paraît souhaitable.

e) Quatrième paragraphe : Exceptions

• Le *quatrième paragraphe* précise que lorsque les conseils régionaux avaient fixé des taux supérieurs au taux maximal autorisé par le projet de loi (30 % ou 50 %), les taux en vigueur ne peuvent être augmentés mais peuvent être maintenus pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.

Le projet de loi avait fixé une durée de trois ans. La Commission des finances de l'Assemblée nationale saisie pour avis, avait proposé un délai de cinq ans. La Commission des lois, saisie au fond, avait choisi un délai de dix ans. Cette dernière proposition a finalement été adoptée.

• Votre Commission a cependant quelques réserves à ce sujet. Le délai de dix ans correspond, il est vrai, au délai prévu pour l'adaptation totale des départements d'outre-mer à cette nouvelle fiscalité. Normalement, les exonérations portant sur les produits locaux doivent cesser après dix ans, ou tout au moins, doivent faire l'objet d'un réexamen.

Pourtant, dans le cas présent, s'agissant du niveau et du nombre des taux, ce délai paraît bien long. Deux arguments peuvent être présentés :

- maintenir ce délai à dix ans signifie que tout, alors, devra être revu, en bloc : le niveau des taux qui devra obligatoirement passer à 30 % au maximum, le nombre des taux, qui devra obligatoirement être ramené à 8, les exceptions aux impositions portant sur les produits locaux.

- maintenir ce délai à dix ans sur ce point mineur, donne une image négative, pareille à un blocage ou une fixation sur une situation pourtant quasi unanimement critiquée.

Cela n'est pas souhaitable. Sans revenir à la situation prévue par le projet de loi (trois ans), il paraît préférable de ramener ce délai à cinq ans. Outre que ce délai semble raisonnable, il faut également rappeler que la décision du Conseil des Communautés prévoit qu'un premier rapport sur l'application du régime d'exonération sera présenté par la Commission *"au plus tard cinq ans après l'introduction"* (de l'octroi de mer). Ce délai de cinq ans paraît donc fondé tant pour des raisons pratiques que pour des raisons juridiques.

La Commission a adopté un amendement en ce sens.

f) Cinquième paragraphe : Procédure

Le *cinquième paragraphe* précise la procédure à suivre pour bénéficier des exonérations. La rédaction du projet de loi renvoie aux dispositions prévues par la décision du Conseil : la procédure suit différentes étapes :

Le conseil régional notifie au préfet de région la délibération fixant les exonérations.

Le Gouvernement - par l'intermédiaire du représentant de la France auprès des Communautés européennes - notifie à son tour cette proposition à la Commission des Communautés.

Conformément à la décision du 22 décembre 1989, la Commission prend position sur le projet d'exonération dans un délai de deux mois. Elle se fonde sur la base des critères précités, à savoir, la contribution des exonérations *"à la promotion et au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer, elles doivent s'insérer dans une stratégie de développement, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun"*.

La délibération du conseil régional devient exécutoire dans un délai de trois mois à compter de la notification au préfet, sauf décision contraire de la Commission des Communautés. Ce délai se répartit en fait en un mois au profit de l'Etat (pour transmettre à Bruxelles), et deux mois pour l'examen par la Commission.

L'Assemblée nationale a longuement débattu des délais d'application de la date de départ qui permet d'aboutir à l'application tacite.

L'Assemblée a également supprimé les derniers paragraphes de l'article 10, en le renvoyant à deux articles additionnels, estimant que leur contenu n'avait rien à voir avec celui des autres paragraphes de l'article 10.

Votre Commission considère que les améliorations apportées par l'Assemblée nationale sont significatives mais incomplètes.

Décision de la Commission : La Commission a adopté deux amendements apportant des précisions rédactionnelles et un amendement visant à limiter à cinq ans la durée pendant laquelle les taux supérieurs au taux maximal fixé par le projet de loi peuvent être maintenus.

Elle a ensuite adopté l'article 10 ainsi modifié.

ARTICLE 10 BIS (nouveau)

**Exclusion de l'octroi de mer et de la base d'imposition
de la T.V.A.**

L'article reprend une disposition qui figurait dans le projet de loi à l'article 10, et que l'Assemblée nationale a jugé préférable de distinguer de l'article précédent.

L'article précise que, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit d'une exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 du code général des Impôts qui précise au contraire que *"les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, à l'exception de la T.V.A. elle-même"* sont comprises dans la base d'imposition à la T.V.A.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 10 bis (nouveau).

ARTICLE 10 TER (nouveau)

Marché unique antillais

Cet article tend à créer un marché unique Martinique-Guadeloupe au regard de la T.V.A. Le nouvel article reprend pour l'essentiel les dispositions qui figuraient dans le projet de loi aux *septième et huitième paragraphes* de l'article 10.

Le *premier paragraphe* modifie une disposition du code général des Impôts (2 de l'article 294) qui précise que pour l'application de la T.V.A., chaque département d'outre-mer et la métropole sont considérés comme un territoire d'exportation l'un pour l'autre : une exportation de métropole vers l'un des départements d'outre-mer, d'un département d'outre-mer vers la métropole, d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer est exonérée au départ, mais supporte la T.V.A. à l'entrée.

Le projet de loi vise à supprimer cette situation pour la Guadeloupe et la Martinique : cela signifie qu'un produit de Martinique sera soumis à la T.V.A. en Martinique et sera introduit, en franchise de T.V.A., en Guadeloupe, et réciproquement.

La situation de la Réunion et de la Guyane reste inchangée. Dans le premier département, la règle générale s'applique : les autres départements d'outre-mer sont considérés comme territoire d'exportation pour la Réunion. Dans le second, il n'y a pas de T.V.A.

Le *deuxième paragraphe* apporte une modification analogue à celle décrite ci-dessus en matière de formalités de circulation.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article sans modification.

ARTICLE 11

Droit additionnel au profit des régions

Cet article autorise les conseils régionaux à instituer un droit additionnel à l'octroi de mer dans la limite de 1 %. Cet article reprend pratiquement mot pour mot les dispositions de l'article 39 de la loi du 2 août 1984, sous réserve d'une précision : ce droit additionnel s'applique à l'ensemble des produits à l'exception de ceux qui sont exonérés ou soumis à taux zéro.

Les quatre conseils régionaux ont tous fait usage de cette possibilité et ont institué un taux additionnel égal à 1 %.

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 11 sans modification.

ARTICLE 13

Modalités de constatation, de contrôle et de recouvrement de l'octroi de mer

Cet article détermine les modalités de constatation, de contrôle et de recouvrement de l'octroi de mer :

- pour les introductions de marchandises, il s'agit, comme actuellement, des règles applicables en matière de droits de douane ; les infractions commises en matière d'octroi de mer perçu à l'introduction sont instruites et jugées comme en matière de douane ;

- pour les opérations visées aux *deuxième et troisième paragraphes* de l'article premier (productions locales et achat-revente), il s'agit des règles applicables en matière de T.V.A. avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe ; les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Décision de la Commission : La Commission a adopté cet article sans modification.

TITRE DEUX

AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

Les dispositions concernant l'affectation du produit de l'octroi de mer étaient parmi les plus novatrices du projet de loi. Aujourd'hui, les communes seules -sauf exception- bénéficient du produit de la taxe.

Ce projet de loi limite les taux mais prévoit une nouvelle assiette de la taxe, dont il peut être attendu, à terme, un supplément de recettes. D'où cette idée d'une affectation à deux étages, avec un premier étage, sous forme de dotation globale garantie reversée aux communes, qui recevraient une dotation équivalente à celles dont elles bénéficient aujourd'hui, et un second étage constitué du solde - éventuel- entre le produit total perçu et la dotation aux communes, affectée à un fonds régional pour les entreprises et l'emploi, géré au niveau du conseil régional, mais après proposition d'un comité d'orientation composé d'élus et de personnalités du monde industriel et commercial.

Cette idée a été sensiblement atténuée par l'Assemblée nationale qui a préféré conserver la vocation initiale de l'octroi de mer, destiné avant tout aux communes. Ainsi, l'idée d'un partage entre une dotation globale destinée aux budgets des communes et un fonds régional pour le développement et l'emploi demeure, mais, pour ce second volet, la référence à l'entreprise a été évacuée et la maîtrise est maintenant partagée pour l'essentiel entre les régions et les communes.

ARTICLE 14

Répartition du produit de l'octroi de mer

L'article précise les modalités de répartition, à deux étages, du produit de l'octroi de mer, avec une partie reversée aux communes, et le solde à un fonds régional pour le développement et l'emploi.

a) La dotation globale garantie affectée aux communes

• Le premier paragraphe traite de la dotation globale affectée aux communes. Cette dotation est calculée selon deux principes :

- les communes ne doivent pas être lésées par le nouveau système : la dotation perçue en 1993 sera normalement supérieure à celle perçue en 1992. Ce principe est toutefois assorti d'une exception, prévue aux deux derniers alinéas de l'article : si le produit global de la taxe est inférieur au montant perçu en 1992, la dotation globale est réduite à due concurrence ;

- la dotation est indexée sur l'évolution d'une donnée objective. Le critère choisi, après modification de l'Assemblée nationale, est le produit intérieur brut en volume. Là encore, si le produit réel de l'octroi de mer est inférieur à la dotation de l'année précédente majorée d'un pourcentage égal au taux de l'évolution du P.I.B. en valeur, la dotation est réduite à due concurrence.

Les deux mécanismes jouent dès la première année : en 1993, le montant de la dotation est égal au produit perçu en 1992 majoré par le taux d'évolution du produit intérieur brut en volume prévu pour 1993. Ce taux figure dans les documents annexés au projet de loi de finances.

Les différents cas qui peuvent se présenter se résument comme suit :

Hypothèses :

- octroi de mer perçu l'année n : 1.000

- évolution retenue : + 3 % de P.I.B. en $n + 1$ (dans la rédaction nouvelle du projet de loi, il s'agit du taux de croissance du P.I.B. en volume) soit une dotation globale garantie de 1.030.

Répartition de l'octroi de mer en $n + 1$

Produit de l'octroi de mer constaté	Dotation globale garantie	Fonds régional pour le développement et l'emploi
Octroi de mer : 980	980	0
Octroi de mer : 1.020	1.020	0
Octroi de mer : 1.050	1.030	20
Octroi de mer : 1.100	1.030	70

• Le mode de calcul de cette dotation globale garantie appelle deux observations :

- sur le fond, la formule retenue supprime le lien entre les recettes des communes et les seules importations. Cela paraît souhaitable ;

- le mode d'indexation paraît toutefois incorrect. Le projet de loi prévoyait de caler l'évolution de la dotation globale garantie (affectée aux communes) sur l'indice retenu pour déterminer l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Cet indice, prévu par l'article L.234-1 du code des communes est égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle des prix de la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume.

Cette référence a été modifiée lors de la discussion à l'Assemblée nationale : l'évolution de la dotation globale garantie ne serait indexée qu'à la seule évolution du P.I.B. en volume.

Sans qu'il soit possible de savoir s'il s'agit d'une décision délibérée, d'une erreur ou d'une omission, due à la précipitation des débats, il convient d'observer que le nouveau critère est beaucoup moins favorable que le premier : le critère du projet de loi initial mêlait une évolution en volume et en prix, alors que la formule de la rédaction du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale ne retient qu'un critère en volume, ce qui est naturellement pénalisant.

Le critère proposé par le projet de loi initial aboutissait à une évolution égale en 1992 à + 3,9 %. Le critère lié à la rédaction actuelle aboutit à une évolution égale à seulement 2,2 %.

La lecture des débats incite à penser qu'il s'agit plutôt d'une erreur qu'il convient de rétablir ; la volonté clairement affichée tant par le Gouvernement que par les députés étant d'améliorer la situation des communes et d'obtenir concrètement une évolution plus élevée.

La Commission a donc adopté un amendement proposant une formule d'indexation sur le P.I.B. en valeur, c'est-à-dire la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages (omis dans la nouvelle rédaction transmise par l'Assemblée nationale) et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume. Cette formule aurait abouti à un taux d'augmentation de 4,7 % en 1992.

b) Le fonds régional pour le développement et l'emploi

• Le deuxième paragraphe précise que le solde est affecté à un "*fonds régional pour le développement et l'emploi*" institué par l'article 16 du projet de loi.

La rédaction initiale du projet de loi prévoyait d'attribuer le solde à "*un fonds régional pour les entreprises et l'emploi*". L'Assemblée nationale a préféré une formule plus classique mais aussi plus vague de "*fonds régional pour le développement et l'emploi*".

Cette substitution n'est pas neutre. Les conséquences doivent être clairement perçues. Ce nouveau fonds sera présenté et analysé à l'article 16.

Décision de la Commission : La Commission a adopté un amendement modifiant le mode d'indexation de la dotation globale garantie. Elle a ensuite adopté l'article 14 modifié.

ARTICLE 15

Répartition de la dotation globale garantie

Cet article précise que les modalités de répartition de la dotation globale garantie (entre les communes) sont celles qui sont en vigueur et qui ont été décrites dans la première partie du rapport.

L'article reprend en fait la rédaction figurant au II de l'article 38 de la loi du 2 août 1984 qui déjà, renvoyait aux dispositions en vigueur, mais ajoute deux modifications.

D'une part, l'article précise que la répartition peut être modifiée par décret sur la proposition du conseil régional *"dans un délai de trois mois"*. Cette précision, utile est toutefois incomplète puisque la rédaction nouvelle ne donne pas le point de départ de ce délai.

La commission a adopté un amendement en ce sens.

D'autre part, l'article rappelle que le département de Guyane reçoit 35 % de la dotation globale garantie. Il s'agit là encore de maintenir le statu quo. L'affectation d'une partie du produit de l'octroi de mer perçu dans la région de Guyane au département a été en effet prévue en 1974. Elle figure formellement au II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974. Cette disposition avait alors été introduite pour compenser les difficultés financières du département.

Votre commission note toutefois que la Guyane se trouve aujourd'hui dans une situation largement dérogatoire par rapport aux autres régions d'outre-mer, avec des possibilités d'exonération d'octroi de mer beaucoup plus larges que dans les autres départements (puisque les importations effectuées dans le cadre de missions de toutes les administrations peuvent être exemptées), avec un taux de prélèvement au profit de l'Etat qui est le plus élevé des quatre départements (9,83 %) et enfin avec un prélèvement de 35 % au profit du département. Tant le volume que la part qui revient aux communes sont affectés en conséquence.

Décision de la Commission : La Commission a adopté un amendement visant à préciser le point de départ du délai dans lequel l'Etat doit se prononcer sur la suite qu'il entend donner aux propositions du conseil régional.

La Commission a ensuite adopté l'article modifié.

ARTICLE 16

Fonds régional pour le développement et l'emploi

Cet article prévoit la création, dans chacune des régions, d'un fonds régional pour le développement et l'emploi. Ce fonds est alimenté conformément aux dispositions de l'article 14, par solde entre le produit total de l'octroi de mer et la dotation globale garantie au profit des communes.

L'existence et l'objet de ce fonds ont fait l'objet de vives discussions à l'Assemblée nationale.

a) Le dispositif du projet de loi initial

Avant d'examiner le nouveau fonds, tel qu'il résulte de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il convient de revenir sur le projet de loi initial et rappeler au préalable que ce fonds était créé afin de faire de l'octroi de mer un outil actif au service de l'économie locale, conformément à l'objectif désigné par la décision du Conseil des Communautés européennes. Ce fonds était donc conçu au départ comme devant servir en priorité aux entreprises du secteur productif grâce à une panoplie d'aides.

Si l'objectif de cette réforme paraît louable, en revanche les modalités pratiques d'application étaient extrêmement criticables, et pènaient par excès de réglementation. Ainsi, les aides étaient réparties en trois masses :

- 50 % au moins des ressources du fonds étaient affectés à l'allègement des charges sociales des entreprises ;

- 25 % au plus étaient affectés à des aides plus classiques telles que le soutien aux organisations interprofessionnelles gérant de filières de produits, la prospection de marchés extérieurs, la recherche...

- Le solde étant affecté aux aides directes aux entreprises.

Un tel mécanisme, bien qu'il étende les compétences du conseil régional, ne pouvait pas être accepté. Il comportait le risque de transformer le conseil régional en guichet social ; toutes les entreprises auraient en effet été incitées à demander l'exonération des charges sociales ; il bridait les initiatives par excès de réglementation et ne valorisait pas suffisamment les responsabilités locales. En outre, les orientations étaient décidées par un "comité d'orientation" dont la composition pouvait être critiquée.

En vérité, l'excès de réglementation et de précaution a certainement fait "échouer" une réforme dont l'objectif était sain.

b) Le dispositif voté par l'Assemblée nationale

Un "fonds régional pour le développement et l'emploi" a donc été substitué au fond initial pour les entreprises et l'emploi.

Ce fonds présente les caractéristiques suivantes :

- le fonds est alimenté comme indiqué à l'article 14 par solde entre le produit total de l'octroi de mer et la dotation globale garantie affectée aux communes ;

- les ressources du fonds sont affectées aux investissements des communes en faveur du développement économique et de l'emploi ;

- les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subvention d'équipement aux communes, en vue de la réalisation du projet de développement économique ;

La rédaction de cet alinéa reprend en partie les dispositions relatives à la "dotation de développement rural" instituée par l'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Les deux rédactions peuvent être comparées :

Dotation de développement rural (article 126 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992)	Fonds régional pour le développement économique et de l'emploi (3ème alinéa de l'article 16 du projet de loi)
«Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de <i>subvention</i> , en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, <i>après avis</i> d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs <i>comprenant</i> notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés».	«Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de <i>subvention d'équipement</i> aux communes, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par elles ou leurs groupements, en fonction de critères objectifs <i>pouvant comprendre</i> la part de cofinancement communale d'opérations subventionnées au titre du fonds européen de développement régional et les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés».

On peut observer des différences entre le projet de loi et le texte dont il s'est inspiré :

1ère différence : L'attribution par le conseil régional, et non par l'Etat ;

2ème différence : La notion de subvention d'équipement, alors que le texte de référence ne retient que la notion de subvention ;

3ème différence : Les critères objectifs qui "*peuvent comprendre*" les aides du FEDER, alors que la dotation de développement rural précise davantage les critères retenus.

4ème différence : La simple consultation, chaque année, par le conseil économique et social régional sur les orientations retenues pour les interventions de fond, alors que le texte de référence prévoit, avant attribution, l'avis nécessaire d'une commission d'élus.

c) Les observations de votre rapporteur

Nota : Votre rapporteur présente ci-après une position personnelle.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale corrigent les excès du projet initial. Pourtant, il n'est pas impossible qu'en voulant supprimer certains travers du projet initial, l'Assemblée en ait créé d'autres.

Le nouveau fonds présente en effet quelques inconvénients qu'il paraît nécessaire de corriger.

• **Le premier inconvénient est de ne pas être suffisamment spécifique.** En particulier, quelle sera la véritable spécificité de ce nouveau fonds par rapport au fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.), fonds doté par le budget de l'Etat.

Le décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 fixe le régime juridique du F.I.D.O.M.. Il peut être intéressant de constater d'une part, que le F.I.D.O.M. est réparti entre plusieurs sections (générale, régionale, départementale) et que l'article 1er du décret ouvre le champ d'application du F.I.D.O.M. aux collectivités locales et en particulier aux communes, d'autre part, que la vocation du F.I.D.O.M.

correspond elle aussi peu ou prou à financer des investissements en faveur du développement de l'emploi. Le nouveau fonds prévu par le présent projet de loi ne parviendra pas à se "positionner" convenablement.

En outre que pèsera en particulier ce nouveau fonds régional par rapport aux 630 millions de francs du F.I.D.O.M. (dotation du F.I.D.O.M. en autorisation de programme en 1992) ?

• **Le second inconvénient est d'être trop général.** Un nouveau fonds ne devrait pas être utilisé seulement en vue d'assurer "*le développement économique et l'emploi*" mais selon votre rapporteur devait être orienté vers l'emploi **productif** et vers le développement du tissu industriel ou touristique. Il faut rappeler en effet que le fonds sera en fait alimenté par les ressources prélevées sur les entreprises. Même après redistribution, elles pourraient de façon légitime retourner aux entreprises. Il serait inutile et même dangereux de profiter de ce fonds pour poursuivre la réalisation d'équipements communaux qui seraient à la fois coûteux et générateurs d'emplois communaux mal adaptés à la situation du moment et aux défis économiques des départements.

Pour ces différentes raisons, votre rapporteur a estimé qu'il aurait été opportun de recentrer les attributions du nouveau fonds, en direction du secteur productif.

Décision de la Commission : La Commission a adopté deux amendements rédactionnels ainsi qu'un amendement qui prévoit que le conseil régional rendra public un rapport annuel sur les interventions du fonds.

Elle a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

ARTICLE 18

Application de la loi

Le présent article met en place le nouveau régime de l'octroi de mer, et par conséquent abroge les dispositions existantes qui n'ont plus lieu d'être.

L'essentiel du dispositif figurait aux articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Ceux-ci sont abrogés.

Ainsi qu'il a été indiqué, l'article 15 du projet de loi reprend une disposition spécifique à la Guyane (affectation de 35 % du produit de l'octroi de mer au département) ; l'ancienne rédaction figurant au II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 est par conséquent elle aussi abrogée.

Il est précisé que les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cette exception est traditionnelle.

Cet article de coordination appelle cependant une observation. L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à exclure de l'abrogation, le cinquième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Cette adjonction doit en réalité se lire en parallèle avec le retrait de l'article 12 du projet de loi. Ces deux dispositions concernent le prélèvement opéré par l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement.

L'article 12, comme on l'a vu, visait à instituer un taux unique fixé à 5 % du produit de l'octroi de mer. Cet article a été retiré.

Le maintien du cinquième alinéa de l'article 38 de la loi du 2 août 1984, demandé par le présent article 18, vise seulement à conserver le système actuellement en vigueur (avec un taux de prélèvement différent par département).

Décision de la Commission : La Commission a adopté l'article 18 sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 24 juin 1992, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission a procédé à l'examen du rapport de M. Henri Goetschy sur le projet de loi n° 411 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

M. Henri Goetschy, rapporteur, a présenté, en premier lieu, l'enjeu de la réforme. Il a rappelé que l'octroi de mer frappe aujourd'hui les importations, que les taux sont fixés par les régions, que son produit est reversé aux communes et représente 2,5 milliards de francs, soit en moyenne 40 % des recettes de fonctionnement des communes. Il a estimé que le régime actuel était cependant imparfait tant sur le plan économique, en raison de nombreux "effets pervers", que sur le plan juridique. Il a rappelé que la France avait évité de justesse une procédure en infraction du Traité de Rome et qu'il existait un contentieux en cours auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes sur le point de savoir si l'octroi de mer était une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Il a observé que le présent projet de loi était une conséquence directe de la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1989.

M. Henri Goetschy, rapporteur, a présenté, en second lieu, les principales caractéristiques de la réforme qui sont :

- la confirmation de l'octroi de mer actuel, puisque l'octroi de mer appliqué aux importations restera perçu et que les communes recevront un montant au moins équivalent à ce qu'elles recevaient antérieurement ;

- la banalisation de l'octroi de mer, qui, conformément à la décision du Conseil des Communautés, s'appliquera désormais indistinctement aux produits importés et aux productions locales, avec un régime voisin de celui de la TVA ;

- la progressivité de la réforme, dans la mesure où les nombreuses exonérations envisagées par le projet de loi doivent être réexaminées au bout de dix ans ;

- une "certaine ambition de développement" grâce à la création d'un fonds régional pour le développement et l'emploi.

Enfin, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a déploré l'extrême complexité du texte ainsi que certaines insuffisances ou dispositions critiquables introduites notamment par l'adoption d'amendements déposés par le Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale.

En réponse à **MM. Robert Vizet et Jacques Oudin**, **M. Henri Goetschy** a indiqué qu'il avait rencontré tous les sénateurs représentant les départements d'outre-mer qui en avaient exprimé la demande et que cette réforme avait fait l'objet d'une large concertation. Il a également précisé qu'il existait aujourd'hui 14 mesures spécifiques dérogatoires en faveur de l'outre-mer dont des taux d'imposition de TVA spécifiques (absence de TVA en Guyane et taux normal à 7,5 % dans les autres départements).

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi :

A l'article premier, la commission a adopté un amendement tendant à une rédaction plus claire de cet article.

A l'article 2, relatif aux exonérations portant sur les importations des marchandises, le rapporteur a rappelé que le Gouvernement avait ajouté une disposition nouvelle visant à exonérer les marchandises introduites pour l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics. La commission a adopté deux amendements visant à restreindre le champ possible des exonérations aux seules importations de biens d'équipement effectuées dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat et aux équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers. Elle a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 3 relatif aux personnes assujetties à l'octroi de mer, la commission a adopté deux amendements de nature rédactionnelle. Elle a ensuite adopté l'article 3 ainsi modifié.

Puis, la commission a adopté l'article 4 sans modification.

Elle a ensuite adopté les articles 5 (fait générateur), 6 (régime des déductions), 7 (personnes redevables), 8 (obligations déclaratives), et 9 (factures et comptabilité) sans modification.

A l'article 10 relatif au taux de l'octroi de mer, la commission a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement qui ramène de dix à cinq ans la durée pendant laquelle les conseils régionaux peuvent maintenir un nombre et un niveau de taux supérieurs aux limites fixées par le projet de loi. Elle a ensuite adopté l'article 10 ainsi modifié.

Puis, la commission a adopté l'article 10 bis nouveau (exclusion de l'octroi de mer de la base d'imposition de la TVA), l'article 10 ter nouveau (marché unique antillais), et l'article 11 (droit additionnel à l'octroi de mer au profit des régions) sans modification.

La commission a ensuite adopté l'article 13 relatif au contrôle et au recouvrement de l'octroi de mer.

A l'article 14 relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer entre une dotation globale garantie affectée aux communes et un fonds régional pour l'emploi, la commission a adopté trois amendements rédactionnels et un amendement visant à indexer l'évolution de la dotation globale garantie sur celle du produit intérieur brut en valeur. Elle a adopté l'article 14 ainsi modifié.

A l'article 15 relatif à la répartition de la dotation globale garantie entre les communes, la commission a adopté un amendement visant à préciser le point de départ du délai de réponse de l'administration lorsqu'elle est saisie d'une demande de modification de cette répartition. Elle a adopté l'article 15 ainsi modifié.

A l'article 16 relatif au fonds régional pour le développement et l'emploi, la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement prévoyant la publication d'un rapport annuel sur l'utilisation du fonds par le conseil régional. Elle a ensuite adopté l'article 16 ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 18 relatif à l'application de la loi.

A l'issue de cet examen, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

ANNEXE 1

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES n° 89/688/C.E.E.

du 22 décembre 1989
relative au régime de l'octroi de mer
dans les départements français d'outre-mer

Article premier

D'ici au 31 décembre 1992 au plus tard, les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour que le régime de l'octroi de mer actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer soit applicable indistinctement, selon les principes et modalités énoncés aux articles 2 et 3, aux produits introduits et aux produits obtenus dans ces régions.

Article 2

1. La recette de la taxe est affectée par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer de manière à y favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social. La Commission est informée dans les meilleurs délais des dispositions prises par les autorités compétentes en vue de la réalisation de cet objectif.

2. Les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer fixent un taux d'imposition de base. Ce taux peut être modulé selon les catégories de produits. Cette modulation ne doit en aucun cas être de nature à maintenir ou à introduire des discriminations à l'encontre des produits en provenance de la Communauté.

3. Compte-tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer et aux fins de la réalisation de l'objectif visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, des exonérations de la taxe, partielles ou totales selon les besoins économiques, peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction du système de taxe en question, dans les conditions prévues à l'article 3. Ces exonérations doivent contribuer à la promotion ou au maintien d'une activité économique dans les départements d'outre-mer et s'insérer dans la stratégie de développement économique et sociale de chaque département d'outre-mer, compte tenu de son cadre communautaire d'appui, sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les régimes d'exonération retenus par les autorités compétentes de chaque département d'outre-mer sont notifiés à la Commission, qui en informe les Etats membres et prend position dans un délai de deux mois sur la base des critères indiqués ci-dessus. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le régime est réputé approuvé.

La Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du régime d'exonération au plus tard cinq ans par l'introduction du système de taxe en question.

Article 3

Un an au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article 2 du paragraphe 3, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application du régime visé à l'article 2, afin de vérifier l'incidence des mesures prises sur l'économie des départements d'outre-mer et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales. Ce rapport doit faire notamment état de l'effet du système de taxe en question sur le rattrapage économique et social des départements d'outre-mer, en prenant notamment comme critères le taux de chômage, la balance commerciale, le produit intérieur brut régional, ainsi que sur la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et sur la coopération régionale entre les départements d'outre-mer et leurs voisins.

Compte tenu des conclusions du rapport visé au premier alinéa, la Commission, en prenant en considération l'objectif de développement économique et social des départements d'outre-mer visé à l'article 227 paragraphe 2 du traité, soumet, le cas échéant,

simultanément au Conseil une proposition visant à maintenir la possibilité d'exonérations.

Des mesures de soutien visant les mêmes objectifs peuvent être prises dans le cadre des aides régionales.

Article 4

Dans l'attente de la mise en application de la réforme de l'octroi de mer selon les principes retenus à l'article 1er, la République française est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, le régime actuel de l'octroi de mer à condition que tout projet d'extension de la liste des produits soumis à l'octroi de mer ou d'augmentation de ses taux soit notifié à la Commission, qui pourra s'y opposer dans un délai de deux mois. Celle-ci examine en outre avec les autorités compétentes locales les modifications intervenues depuis le 1er janvier 1980.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

ANNEXE 2

LE PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DE L'ETAT (ancien article 12 du projet de loi initial)

L'article 12 du présent projet de loi relatif au prélèvement au profit de l'Etat, a été retiré lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale. Le régime actuel reste par conséquent en vigueur. Une disposition a été adoptée en ce sens à l'article 18. Il apparaît nécessaire d'analyser cette disposition.

Cet article visait à fixer un taux unique de prélèvement opéré par l'Etat, au titre des frais d'assiette et de recouvrement, pour les quatre régions.

a) Ce prélèvement est traditionnel, mais appelle des observations de droit et de fait

• Ce prélèvement, accordé à l'origine par les conseils généraux, est formellement autorisé par le cinquième alinéa de l'article 38 de la loi du 2 août 1984 qui précise que *"l'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer"*.

Il peut être observé que cette disposition, quoique votée et appliquée, paraît contestable sur le plan juridique, dans la mesure où, en vertu de l'article 34 de la constitution et selon une jurisprudence constante, la loi détermine l'assiette et les taux des impôts, taxes et prélèvements d'Etat. Or, dans le cas présent, la loi a déterminé le principe d'un prélèvement d'Etat mais a curieusement renvoyé la fixation des taux à un arrêté ministériel.

La réforme du régime de l'octroi de mer devait -et devrait- assainir cette situation juridique. Selon les informations de votre rapporteur, le Conseil d'Etat avait d'ailleurs formulé des observations

à ce sujet. C'est bien pourquoi le projet de loi prévoyait dans son article 12 que le prélèvement au profit de l'Etat serait fixé à un certain pourcentage du produit recouvert.

• Dans le régime actuel, le taux est donc fixé par arrêté ministériel. L'arrêté reprend en réalité les pratiques anciennes, d'où une certaine diversité doublée d'une certaine confidentialité voire d'un certain mystère.

Il est en effet curieux que les services interrogés pour chiffrer ce prélèvement opéré au profit de l'Etat, n'aient pu porter une réponse claire et unique.

Certains taux ont été précisés, mais le produit réel ne correspond pas toujours au taux avancé.

Taux de prélèvement opéré au profit de l'Etat

	Etat	T.P.G	Douane	TOTAL	Produit du prélèvement 1990 (millions de francs)	Taux recalculé (1)
Martinique	3,5 %	0,5 %	1,5 %	5,5 %	28,6 MF	9,2 %
Guadeloupe	3,5 %	1,0 %	2,5 %	7,0 %	27,0 MF	4,5 %
Réunion	12.600 F	barème	barème	1,5% environ	37,2 MF	4,1 %
Guyane	8,33 %	0,5 %	1,0 %	9,83 %	6,7 MF	1,8 %

(1) Taux recalculé par le rapport prélèvement opéré au profit de l'Etat/produit total de l'octroi de mer.

b) Les pistes d'une réforme éventuelle

Une réforme éventuelle pourrait s'inspirer de trois considérations :

1° Il faut fixer un taux de prélèvement opéré par l'Etat ;

2° Ce taux doit être unique, pour les quatre départements ;

3° Ce taux doit être fixé à un niveau adapté.

A quel taux fixer le prélèvement ?

Le projet de loi proposait de fixer ce taux à 5 %. Avec un taux de 5 %, l'Etat recouvrerait une somme de 125 millions de francs, sur un produit total de 2,5 milliards de francs. Ce taux aurait été, pour le ministère du budget, une excellente opération de grignotage budgétaire, puisque non seulement le prélèvement actuel réel total n'est que de l'ordre de 100 millions de francs, mais aussi ce produit devrait augmenter en raison de la nouvelle assiette de l'octroi de mer. Le ministère du budget, à travers cette proposition, récupérerait en fait un minimum de 25 millions de francs, prélevés au détriment des communes les plus pauvres.

Une autre proposition visait à ramener ce taux à 4 % par comparaison avec le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, appliqué pour les impôts locaux. Cette comparaison n'est pas totalement pertinente car l'octroi de mer n'est pas un impôt qui se substitue aux impôts locaux, mais qui vient en complément des impôts locaux. Autant il aurait été normal d'appliquer un taux uniforme de 4 % si l'octroi de mer avait été l'équivalent des taxes locales appliquées en métropole, autant il ne paraît pas infondé de chercher à fixer ce prélèvement à un niveau inférieur dès lors que l'octroi de mer n'a pas d'équivalent en métropole et s'ajoute aux taxes locales.

La seule justification éventuelle de ce taux de 4 % est qu'avec 4 %, l'opération est globalement neutre pour l'Etat. L'Etat récupérerait de l'ordre de 100 millions de francs, ce qui correspond à peu près au montant qu'il perçoit aujourd'hui au titre des frais d'assiette et de recouvrement de l'octroi de mer.

D'autres niveaux ont été avancés.. La Commission des lois de l'Assemblée nationale saisie au fond avait d'ailleurs proposé de ramener ce taux à 2,5 %. D'autres députés ont proposé de réduire ce taux à 1,5 %, voire 1,3 %.

Toutes ces propositions ont une même origine. La diversité des taux laisse en effet quelque peu perplexe : comment l'Etat se satisfait-il d'un taux de 1,5 % ici, et demande un taux de 9,83 % là ? Pourquoi ce qui est valable à la Réunion ne serait-il pas valable en Guyane ? Est-il plus difficile de récupérer l'octroi de mer dans un département que dans un autre ? La situation actuelle n'est pas satisfaisante, et peu d'arguments, à l'exception des droits acquis paraissent suffisamment fondés et convaincants pour la défendre.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

—

PROJET DE LOI
relatif à l'octroi de mer

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

PROJET DE LOI
relatif à l'octroi de mer *et portant
mise en oeuvre de la décision du
Conseil des ministres des
Communautés européennes n° 89-
688 du 22 décembre 1989.*

Propositions de la commission

—

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS
DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE
MER.

Article premier

1. - L'introduction de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est soumise à une taxe dénommée octroi de mer.

2. - L'octroi de mer s'applique également aux livraisons effectuées à titre onéreux dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par les personnes qui accomplissent des activités de production.

Sont considérées comme activités de production les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, y compris les opérations agricoles et extractives.

TITRE PREMIER

ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS
DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE
MER.

Article premier

1. - *(Sans modification)*

2. - L'octroi ...

... qui y accomplissent des activités de production.

Sont ...

... corporels,
ainsi que les opérations agricoles et extractives.

TITRE PREMIER

ASSIETTE, TAUX ET MODALITÉS
DE RECOUVREMENT DE L'OCTROI DE
MER.

Article premier

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer :

1. l'introduction de marchandises;

2. les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, y compris les opérations agricoles et extractives;

3. les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

3.- Les livraisons à titre onéreux à d'autres assujettis dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion par les personnes définies au 2 de l'article 3 sont également soumises à l'octroi de mer.

3.- Les livraisons à titre onéreux dans les régions ...

... Réunion à d'autres assujettis par les personnes ...

...mer.

Art. 2

Art. 2

Art. 2

1.- Sont exonérées de l'octroi de mer :

1.- (Alinéa sans modification)

1.- (Sans modification)

a) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

a) les livraisons...

...produits, imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés...

...régions ;

b) les livraisons dans la région de la Réunion de produits exportés ou expédiés hors de cette région ;

b) les livraisons...

...produits, imposables en application des dispositions du 2 de l'article premier, exportés ou expédiés hors de cette région ;

c) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

c) jusqu'au 31 décembre 1997, les livraisons ... Guadeloupe et de Martinique de produits ... Guyane ;

d) les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article premier, exportés ou expédiés vers une autre région ;

d) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 295 (Code général des impôts)</p> <p>1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>.....</p> <p>5° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :</p> <p>a) les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer ;</p>	<p>e) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans une autre région, mentionnée au a) ci-dessus, en application du 2 de l'article premier.</p> <p>2.- Les conseils régionaux peuvent exonérer les opérations définies aux 1 et 2 de l'article premier lorsqu'elles portent ;</p> <p>a) sur des produits dont la liste est fixée en application des dispositions du a) du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts ;</p>	<p>e) les introductions</p> <p>... Martinique ou, à compter du 1^{er} janvier 1998, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article premier.</p> <p>2.- Les conseils... ...définies au 1 de l'article premier lorsqu'elles portent ;</p> <p>a) sur des produits figurant sur la liste prévue au a) du 5°...</p> <p>...impôts et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 du même code ;</p>	<p>2.- Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :</p> <p>a) de produits...</p> <p>...de l'article 256 A du même code ;</p>

Texte en vigueur

—
Art. 256 (Code général des impôts)

I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

II. La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel faite :

- en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;

- ou en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété, la délivrance s'entendant de la remise matérielle des biens ;

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

—
- ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération.

III. Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services.

Texte du projet de loi

—
b) sur des matières premières destinées à des activités locales de production.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) *(Sans modification)*

Les conseils régionaux peuvent en outre exonérer les opérations définies au 2 de l'article premier, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Propositions de la commission

—
b) de matières...
...production;

c) *d'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat;*

d) *d'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.*

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Supprimé

3(nouveau).- Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises destinées à l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

4(nouveau).- Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 4 200 F¹ pour les voyageurs ou 800 F en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.

3.- Les introductions...

...la présente loi.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 3

1. – Les producteurs dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est inférieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente ne sont pas assujettis à l'octroi de mer.

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

Sur décision du conseil régional, cette limite peut être abaissée sans être inférieure à 2,5 millions de francs. Cette décision, valable pour deux années au minimum, doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable l'année suivante.

2. – Sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis, dont le chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente, si elles ont opté pour la position d'assujetti au titre de ces opérations.

Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

Art. 3

1. – Les entreprises dont ...

...est supérieur à 3,5 millions...
...précédente

sont assujetties à l'octroi de mer.

(Alinéa sans modification)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2 – Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente .

(Alinéa sans modification)

Art. 3

1. – *Seules* les entreprises dont ...

...à l'octroi de mer.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2 – (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

3. - Les limites de 3,5 et 1,5 millions de francs prévues aux 1 et 2 ci-dessus s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.

3.- *(Sans modification)*

3.- *Les limites mentionnées au présent article s'apprécient...*

...l'octroi de mer. Elles font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale.

4 (nouveau). - Les limites mentionnées au présent article font l'objet d'un réexamen à l'occasion de la loi de finances initiale.

Supprimé

Art. 4

La base d'imposition est constituée :

a) pour les opérations mentionnées au 1 de l'article premier, par la valeur en douane au lieu d'introduction des marchandises dans chaque région ;

b) pour les opérations visées au 2 et au 3 de l'article premier, par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée et taxes parafiscales des marchandises, diminué de 15 % au titre des frais de commercialisation.

Art. 4

(Sans modification)

Art. 4

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 5

1. - Pour l'application du 1 de l'article premier, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où les biens sont introduits à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion.

2. - Pour l'application des 2 et 3 de l'article premier, le fait générateur de la taxe se produit et la taxe devient exigible au moment :

a) de la livraison par les producteurs des produits de leur fabrication;

b) de la livraison des biens par les personnes qui achètent en vue de la revente à des assujettis ou qui exportent et qui ont pris sur option la position d'assujetti en application des dispositions du 2 de l'article 3.

3. - Les livraisons sont imposables à l'endroit où les produits sont situés au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ou au moment de leur délivrance à l'acquéreur en l'absence d'expédition ou de transport.

Art. 5

1. - *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

a) de la livraison...
...produits *issus de leurs opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation* ;

b) *(Sans modification)*

3.- *(Sans modification)*

Art. 5

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 6

1. - L'octroi de mer qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de l'octroi de mer applicable à cette opération.

2. - A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de l'octroi de mer sont tenus de procéder à une régularisation :

a) si les marchandises ont disparu;

b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

3. - L'octroi de mer ayant grevé les biens d'investissement affectés de façon prépondérante à des opérations ouvrant droit à déduction est déductible en totalité.

4. - Les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, qui sont conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte et qui constituent une immobilisation n'ouvrent pas droit à déduction.

Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Art. 6

1.- (Sans modification)

2.- (Sans modification)

3.- L'octroi ...
...affectés pour
plus de 50 % à des opérations...
... en totalité.

4.- (Sans modification)

Art. 6

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

5. - a) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible dans les conditions définies à l'article 5.

b) La déduction de l'octroi de mer est opérée par imputation sur la taxe due par l'assujetti au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

6. - La taxe dont les entreprises assujetties peuvent opérer la déduction est selon les cas :

a) celle qui est perçue à l'introduction des marchandises en application des dispositions du 1 de l'article premier ;

b) celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, si ces derniers sont légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures.

5. - a) (*Sans modification*)

b) La déduction...

...au titre de la période pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

6. - (*Sans modification*)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

7. - La déduction ne peut être opérée si les entreprises assujetties ne sont pas en possession, soit des dites factures, soit de la déclaration souscrite lors de l'introduction du bien, sur laquelle elles sont désignées comme destinataires.

8. - Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises assujetties doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du trimestre au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

9. - L'octroi de mer facturé à l'occasion de ventes résiliées, annulées ou restées définitivement impayées est imputé sur l'octroi de mer dû à raison des ventes ultérieures.

Cette imputation est subordonnée à la rectification préalable de la facture initiale.

10. - Lorsque le montant de la taxe déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de l'octroi de mer dû d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

7. - *(Sans modification)*

8. - *(Sans modification)*

9. - *(Sans modification)*

10. - *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

11. - Les opérations exonérées en application des dispositions des a), b), c) et d) du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

12. - a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a), b), c) et d) de l'article 2.

13. - L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont expédiés ou exportés en l'état hors de la région de fabrication ou d'introduction, par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

11. - (Sans modification)

12. - (Sans modification)

13. - L'octroi ...

... ou exportés hors de la région de la Réunion, ou qui sont expédiés ou exportés vers une destination autre que les régions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par une personne...

...imputation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens dont la livraison a été imposable en application du 2 de l'article premier pour les expéditions vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.

14. - Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation. Il est annulé lors du remboursement.

15. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives des assujettis, les régularisations auxquelles ces derniers peuvent procéder, les délais de dépôt des demandes de remboursement et les seuils applicables à ces demandes.

Art. 7

1. - L'octroi de mer doit être acquitté par les personnes qui réalisent les opérations imposables.

2. - Toute personne qui mentionne l'octroi de mer sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

(Alinéa sans modification)

14. - *(Sans modification)*

15. - *(Sans modification)*

Art. 7

(Sans modification)

Art. 7

(Sans modification)

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 8

1. - L'octroi de mer est liquidé au vu de déclarations souscrites par les assujettis.

Pour les opérations définies au 1 de l'article premier, la taxe est due par le déclarant agissant pour la personne au nom de laquelle les marchandises sont introduites.

2. - Un décret en Conseil d'Etat définit les obligations déclaratives auxquelles sont soumises les personnes assujetties à l'octroi de mer à raison des opérations réalisées conformément au 2 et au 3 de l'article premier. Il précise, en outre, le contenu de ces déclarations ainsi que les conditions et délais dans lesquelles elles doivent être remises à l'administration notamment en cas de cession ou de cessation d'activité.

Art. 9

1. - Les personnes assujetties à l'octroi de mer qui livrent des marchandises à d'autres assujettis doivent délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 8

(Sans modification)

Art. 9

1. - *(Sans modification)*

Propositions de la commission

—

Art. 8

(Sans modification)

Art. 9

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art.L. 102 B (livre des procédures fiscales)	2. - Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement le montant de l'octroi de mer et le taux d'imposition applicable à chacune des marchandises faisant l'objet de la facturation.	2. - <i>(Sans modification)</i>	
	3. - Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations taxables et celles qui ne le sont pas.	3. - <i>(Sans modification)</i>	
	4. - La comptabilité et les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis à l'octroi de mer doivent être conservées pendant le délai fixé à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ; les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des pièces d'origine,	4. - La comptabilité...	
		...être conservées <i>selon les délais et modalités prévues au I de l'article L. 102 B ...</i>	
		...des pièces d'origine.	
Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169.			

Texte en vigueur

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

II. Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés au I, les informations données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Art. L. 85 (livre des procédures fiscales)

Personnes ayant la qualité de commerçant.

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le titre II du livre 1er du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Texte du projet de loi

5. - Les personnes assujetties à l'octroi de mer doivent fournir à l'administration, au lieu du principal établissement dans la région, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables à l'octroi de mer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

5. - Les personnes ...

...des dispositions des articles L. 85 et L. 85 A du livre des procédures fiscales.

Propositions de la commission

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission —
<p>A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.</p> <p>Art. L. 85 A (livre des procédures fiscales)</p> <p>Agriculture.</p> <p>Les exploitants agricoles, quelles que soient la forme et les modalités de l'exploitation, et les organismes, de quelque nature juridique que ce soit, auxquels ils vendent ou ils achètent leurs produits, doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, leurs documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.</p>	<p>Art. 10</p> <p>1. — Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 %.</p> <p>Toutefois, ce taux peut être porté à 50 % pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>	<p>Art. 10</p> <p>1. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Art. 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Les catégories de produits identiques ou similaires doivent être soumises au même taux.

2. - a) Les opérations définies au 2 de l'article premier peuvent selon les besoins économiques bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

3. - Les dispositions combinées du 1 et du 2 du présent article ne peuvent conduire à un nombre de taux supérieur à huit.

4. - Par dérogation, le conseil régional qui, au 1er janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des taux d'octroi de mer supérieurs au taux maximal mentionné au 1 peut, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à trois ans, maintenir ces taux.

Ces derniers ne peuvent pas être augmentés.

Les produits ...
...similaires appartenant à une même catégorie doivent être soumis au même taux.

2. - (Sans modification)

3. - *Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et du 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.*

4. - Par dérogation, ...
... supérieure à dix ans, maintenir ces taux.

(Alinéa sans modification)

Les produits ...

...catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1 et 2 de l'article premier, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.

2. - a) *Par dérogation aux dispositions du 1 du présent article les opérations...*

... taux zéro.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3. - (Sans modification)

4. - *Par dérogation aux dispositions du 1 et 3 du présent article, le conseil régional...*

...marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux nombres mentionnés, peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises...
...supérieure à cinq ans.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant
création et organisation des régions

Art. 7

.....
V - Le représentant de l'Etat
dans la région défère au tribunal
administratif les actes mentionnés au
paragraphe II qu'il estime contraires
à la légalité dans les deux mois
suivant leur transmission.

Sur demande du président du
conseil régional, le représentant de
l'Etat dans la région l'informe de son
intention de ne pas déférer au
tribunal administratif un acte des
autorités régionales qui lui a été
transmis en application des
paragraphe I et II. Lorsque le
représentant de l'Etat dans la région
défère un acte au tribunal
administratif, il en informe sans délai
l'autorité régionale et lui
communique toutes précisions sur les
illégalités invoquées à l'encontre de
l'acte concerné.

5. - Sans préjudice des compé-
tences qui sont attribuées au repré-
sentant de l'Etat par la loi n° 82-213
du 2 mars 1982, dès la notification
faite audit représentant d'une délibé-
ration faisant application des disposi-
tions du 2 du présent article, ledit re-
présentant engage la procédure pré-
vue par la décision du Conseil des
Communautés du 22 décembre 1989.
La délibération ne devient exécutoire
qu'à l'expiration d'un délai de trois
mois suivant la notification qui en a
été faite au représentant de l'Etat.

Toutefois, si avant l'expiration de
ce délai une délibération est déclarée
non compatible avec les règles
communautaires, celle-ci est privée
d'effet.

5. - Sans préjudice ...
...de l'Etat par l'article 7 de la
loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant
création et organisation des régions,
dès la notification...
...du présent article, le gouver-
nement engage ...
...Communautés n° 89-688-CEE du
22 décembre 1989 relative au régime
de l'octroi de mer dans les départre-
ments français d'outre-mer. La délibé-
ration ...
...représentant de l'Etat.

Toutefois, ...
...non compatible par la Commission
des Communautés européennes avec
les règles communautaires, celle-ci ne
peut entrer en application. Si pendant
ce même délai, la délibération est dé-
clarée compatible avec les règles
communautaires, ou si elle est réputée
telle en l'absence de réponse de la
Commission à l'issue du délai imparti
à celle-ci pour se prononcer, elle de-
vient immédiatement exécutoire.

Texte en vigueur

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission —
<p>Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle <i>a posteriori</i> exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.</p> <p>.....</p> <p>Art. 267 (Code général des impôts)</p> <p>I. Sont à comprendre dans la base d'imposition :</p> <p>1° Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;</p> <p>.....</p>	<p>6. — <i>Par exception aux dispositions du 1 du I de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.</i></p>	<p>6. — Supprimé</p>	<p>6. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 294 (Code général des impôts)</p> <p>1. La taxe à la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.</p> <p>2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'une part, et la France métropolitaine d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation. Il en est de même pour chacun de ces trois départements par rapport aux deux autres.</p>	<p>7. — <i>La dernière phrase du 2 de l'article 294 du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes : «Il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique».</i></p>	<p>7. — Supprimé</p>	<p>7. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 519 (Code général des impôts)</p> <p>A l'égard des formalités à la circulation prévues par la réglementation des contributions indirectes, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, d'une part, et la France métropolitaine, d'autre part, sont considérés respectivement comme territoires d'exportation.</p> <p>Il en est de même pour chacun de ces quatre départements par rapport aux trois autres.</p>	<p>8. - <i>Les mots suivants sont ajoutés à la dernière phrase de l'article 519 du code général des impôts : «sauf entre la Guadeloupe et la Martinique».</i></p>	<p>8. - Supprimé</p>	<p>8. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 267 (Code général des impôts) <i>(Cf art. 10)</i></p>		<p>Art. 10 bis (nouveau)</p> <p>Par exception aux dispositions du 1° du I de l'article 267 du code général des impôts, l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Art. 10 bis <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. 294 (Code général des impôts) <i>(Cf art. 10)</i></p>		<p>Art. 10 ter (nouveau)</p> <p>1. La dernière phrase du 2 de l'article 294 du code général des impôts est remplacée par une phrase ainsi rédigée : "il en est de même pour le département de la Réunion par rapport aux départements de la Guadeloupe ou de la Martinique".</p>	<p>Art. 10 ter (nouveau) <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur
—
Art. 519 (Code général des impôts)
(Cf art. 10)

Texte du projet de loi
—

Art. 11

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer applicable à tous les produits, sauf à ceux qui sont soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. L'assiette de ce droit additionnel est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 %.

Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région.

Art. 12

L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 5 % du montant dudit produit.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

2. La dernière phrase de l'article 519 du même code est complétée par les mots : "sauf entre la Guadeloupe et la Martinique".

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

Retiré

Propositions de la commission
—

Art. 11

(Sans modification)

Art. 12

(Sans modification)

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Art. 13

L'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

L'octroi de mer est perçu, à l'introduction, comme en matière de droits de douane.

Les infractions commises en matière d'octroi de mer perçu à l'introduction sont instruites et jugées comme en matière de douane.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 13

L'octroi ...

...recouvré, *en ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article premier*, comme...

...à cette taxe.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

—

Art. 13

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT
DE L'OCTROI DE MER

Art. 14

Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu à l'article 12, d'une affectation annuelle :

1° à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes, calculée en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours; pour 1993, cette dotation est égale au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré de cet indice ;

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT
DE L'OCTROI DE MER

Art. 14

(Alinéa sans modification)

1° à une dotation...

...communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer perçu en 1992, majoré par le taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tel qu'il figure dans les documents...

...de l'année en cours; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT
DE L'OCTROI DE MER

Art. 14

Dans chacune ...

...prélèvement opéré par l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement prévu au cinquième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une affectation annuelle:

1° à une dotation...

l'octroi de mer majoré par un taux égal au taux d'évolution du produit intérieur brut total en valeur tel qu'il résulte des documents...

...en fonction de ce taux;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

2° à une dotation du fonds régional pour les entreprises et l'emploi institué par l'article 16.

2° pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

(Alinéa sans modification)

Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

(Alinéa sans modification)

Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu à l'article 14, celle-ci est réduite à due concurrence.

Dans le cas...

... augmentée du taux prévu au 1 du présent article, celle-ci est réduite à due concurrence.

Art. 15

Art. 15

Art. 15

Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional.

Les modalités...

Les modalités...

...du conseil régional dans un délai de trois mois.

...de trois mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région.

Dans le cas où le produit global de la taxe est inférieur au produit réparti l'année précédente, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35% de la dotation prévue au 1° de l'article 14.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 16

Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour les entreprises et l'emploi, *destiné à compléter les interventions de la région en matière économique*. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. *Les dépenses et les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.*

Les ressources du fonds sont affectées aux secteurs productif et de maintenance, à l'exclusion des activités afférentes aux entreprises de transports aérien et maritime et à la distribution, sous la forme d'aides directes ou indirectes attribuées aux entreprises créatrices d'emploi dans les conditions ci-après :

Art. 16

Il est créé...

... un fonds pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté...

...1° de l'article 14. Les recettes du fonds ...

... au budget régional.

Les ressources du fonds sont affectées aux *investissements des communes en faveur du développement économique et de l'emploi*.

Art. 16

Il est créé...

... un fonds régional pour le développement...

... au budget régional.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

1° Les aides sont attribuées pour la moitié au moins des ressources du fonds à l'allègement des charges sociales, pour 25 % au plus aux concours prévus au 4° du présent article, et pour le restant à l'encouragement au développement des fonds propres ;

2° Les aides sont attribuées par le conseil régional sur la proposition du comité d'orientation du fonds institué à l'article 17 et après avis de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

3° Les aides au développement des fonds propres peuvent intervenir :

a) soit sous la forme d'aides directes dont l'attribution est subordonnée à la condition que les fonds propres apportés par l'entreprise bénéficiaire atteignent un taux, fixé par le conseil régional sur la proposition du comité d'orientation du fonds et après avis de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, qui ne peut être inférieur à 20 % des besoins de financement de l'entreprise ;

Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subvention d'équipement aux communes, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par elles ou leur groupements, en fonction de critères objectifs pouvant comprendre la part de cofinancement communale d'opérations subventionnées au titre du fonds européen de développement régional et les créations d'emploi sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

Le conseil économique et social régional est consulté, chaque année, sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.

(Alinéa sans modification)

Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

b) soit sous la forme de participation au capital d'organismes spécialisés dans le financement des entreprises ;

4° Dans la limite de 25 % des ressources du fonds, peuvent être imputées sur celui-ci les dépenses relatives :

a) aux contributions que la région apporte aux organisations interprofessionnelles gérant des filières de produits ;

b) aux contributions que la région apporte à la prospection des marchés extérieurs, aux dépenses de recherche appliquée pour la mise au point de nouveaux produits, ainsi qu'à la mise en place de nouveaux circuits de distribution hors de la région et à une meilleure couverture des besoins de biens de consommation par la production locale.

Les aides définies au présent article ne peuvent être cumulées pour une même entreprise et une même opération avec des aides analogues inscrites au budget général de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art 17

Il est institué dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un comité d'orientation du fonds régional pour les entreprises et l'emploi.

Ce comité est présidé par le président du conseil régional ; il comprend, en outre :

- quatre autres membres du conseil régional ;

- le président du comité économique et social régional ;

- quatre représentants des chambres consulaires :

• un représentant des chambres d'agriculture ;

• un représentant des chambres des métiers ;

• deux représentants des chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant des activités de production ;

- une personnalité qualifiée dans le domaine du financement des entreprises désignée par le président du conseil régional sur proposition de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Art. 17

Retiré

Art. 17

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 de finances rectificative pour 1974	<i>Le préfet et le trésorier payeur général, ou leurs représentants, assistent aux séances du comité avec voix consultative.</i>	<i>Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38, hormis le cinquième alinéa, et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984...</i>	<i>(Sans modification)</i>
Art. 9	Art. 18	Art. 18	Art. 18
<p>.....</p> <p>II.- Le département de la Guyane est autorisé à prélever, à compter de la même date, 35% du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département.</p>	<p>Les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993.</p>	<p>...1993.</p>	
Loi n° 84-747 du 2 août 1984	<p>Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées à l'article 14 de la présente loi.</p>	<p>Les recettes...</p> <p>...fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.</p>	
Art. 38		<p><i>Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux îles du nord de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.</i></p>	
<p>I. - Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation, dénommé octroi de mer, assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.</p>			

Texte en vigueur

A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 %, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

II. - Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur

—

Art. 39

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer, dont l'assiette est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 %.

Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

—